

Table des annexes

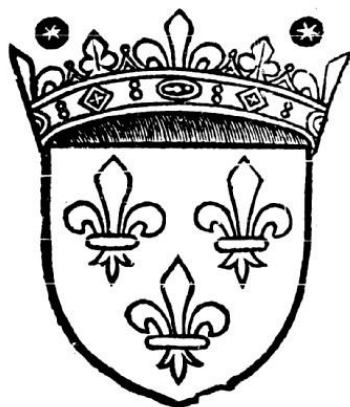
Annexe 1. Verso de la page de titre de <i>Le penser de royal memoire</i> (Privilège 20).....	4
Annexe 2. Verso de la page de titre de <i>L'hystoire et plaisante cronicque du petit Jehan de Saintré</i> (Privilège 19).....	5
Annexe 3. Page de titre de <i>Le labirynth de fortune et sejour des trois nobles dames</i> (Privilège 29).	6
Annexe 4. Page de titre de <i>Le violier des histoires rommaines moraliséz</i> (Privilège 28).....	7
Annexe 5. Page de titre <i>Les faitz et dictz de maistre Alain Chartier</i> (Privilège 39).	8
Annexe 6. Page suivant la page de titre de <i>La salade</i> (Privilège 27).....	9
Annexe 7. Verso de la page de titre de <i>Les triumphes [de] messire Francoys Petracque</i> (Privilège 11).....	10
Annexe 8. Verso de la page précédant le début du texte de <i>L'ordonnance et ordre du tournoy</i> (Privilège 23).....	11
Annexe 9. Verso de la page de titre de <i>Des remedes de l'une et l'autre Fortune</i> (Privilège 33)..	12
Annexe 10. Verso de la page de titre de <i>Les faitz et dictz de maistre Alain Chartier</i> (Privilège 39).....	13
Annexe 11. Privilège 1. <i>La nef de santé</i> , Antoine Vérard, 1507.	14
Annexe 12. Privilège 2. <i>La pragmatique sanction</i> , Martin Alexandre, 1508.	15
Annexe 13. Privilège 3. <i>Le nouveau monde avec l'estrif du pourveu et de l'effectif, de l'ordinaire et du nommé</i> , Guillaume Eustace, 1508.	16
Annexe 14. Privilège 4. <i>Le cymetiere des malheureux</i> , Michel Le Noir ou Jean Petit, 1511.....	17
Annexe 15. Privilège 5. <i>Les coustumes du hault et bas pays d'Auvergne</i> , Jean Petit, 1511.....	18
Annexe 16. Privilège 6. <i>La deploration de l'eglise militante sur ses persecutions</i> , Guillaume Eustace, 1512.....	19
Annexe 17. Privilège 7. <i>Le premier [-tiers] volume des Grans Croniques de France nouvellement imprimées</i> , Guillaume Eustace, 1514.	20
Annexe 18. Privilège 8. <i>Les excellentes, magnifiques et triumpantes croniques des treslouables et moult vertueux faitz de la sainte hystoire de Bible du trespreux et valeurex prince Judas Machabeus</i> , Antoine Bonnemère, 1514.	22
Annexe 19. Privilège 9. <i>Les grandes croniques de Bretaigne</i> , Galliot du Pré, 1514.....	24
Annexe 20. Privilège 10. <i>Les grandes croniques, excellens faitz et vertueux gestes des tresillustres, treschrestiens, magnanimes et victorieux roys de France</i> , Galliot du Pré, 1514.	25
Annexe 21. Privilège 11. <i>Les triumphes [de] messire Francoys Petracque</i> , Barthélémy Vérard, 1514.....	27
Annexe 22. Privilège 12. <i>La totale et vraie description de tous les passaiges, lieux et destroitct par lesquelz on peut passer et entrer des Gaules en les Ytalies</i> , Toussaint Denis, 1515.	28
Annexe 23. Privilège 13. <i>L'hystoire du saint Greaal qui est le premier livre de la Table Ronde</i> , Galliot du Pré, 1516.....	29
Annexe 24. Privilège 14. <i>Le temple de bonne renommée</i> , Galliot du Pré, 1516.....	30

Annexe 25. Privilège 15. <i>Les grans croniques des gestes et vertueux faitz des tresexcellens catholicques, illustres et victorieux ducz et princes des pays de Savoye et Piemont</i> , Jean de La Garde, 1516.	31
Annexe 26. Privilège 16. <i>La conqueste du trespuissant empire de Trebisonde et de la spacieuse Asie</i> , Yves Gallois, 1517.	32
Annexe 27. Privilège 17. <i>Le temple Jehan Boccace de la ruyne d'aulcuns nobles malheureux</i> , Galliot du Pré, 1517.....	33
Annexe 28. Privilège 18. <i>Les grandes coustumes generalles et particulieres du royaulme de France</i> , Jean de La Garde, 1517.....	34
Annexe 29. Privilège 19. <i>L'hystoire et plaisante cronicque du petit Jehan de Saintré</i> , Michel Le Noir, 1518.....	36
Annexe 30. Privilège 20. <i>Le penser de royal memoire</i> , Jean de La Garde, 1518.	37
Annexe 31. Privilège 21. <i>La grant monarchie de France</i> , Regnault Chaudière, 1519.....	38
Annexe 32. Privilège 22. <i>De la declamation des louenges de follie</i> , Galliot du Pré, 1520.	39
Annexe 33. Privilège 23. <i>L'ordonnance et ordre du tournoy</i> , Jean Lescaille, 1520.	40
Annexe 34. Privilège 24. <i>Les faitz et prouesses du noble et vaillant chevalier Jourdain de Blaves</i> , Michel Le Noir, 1520.	41
Annexe 35. Privilège 25. <i>De l'invencion des choses</i> , Pierre Le Brodeur, 1521.	42
Annexe 36. Privilège 26. <i>L'hystoire du noble chevallier Berinus et du vaillant [...] Aygres de laymant son filz</i> , Jean Janot, 1521.	43
Annexe 38. Privilège 28. <i>Le violier des histoires rommaines moraliséz</i> , Jean de La Garde, 1521.	45
Annexe 39. Privilège 29. <i>Le labirynt de fortune et sejour des trois nobles dames</i> , Enguilbert de Marnef, 1522.	46
Annexe 40. Privilège 30. <i>Summaire ou Epitome du livre de Asse</i> , Galliot du Pré, 1522.	47
Annexe 41. Privilège 31. <i>Ysaie le Triste filz Tristan de Leonois</i> , Galliot du Pré, 1522.....	48
Annexe 42. Privilège 32. <i>Le rozier historial de France</i> , François Regnault, 1523.	49
Annexe 43. Privilège 33. <i>Des remedes de l'une et l'autre Fortune</i> , Galliot du Pré, 1524.	51
Annexe 44. Privilège 34. <i>La grande et merueilleuse et trescruelle oppugnation de la noble cité de Rhodes</i> , Gilles de Gourmont, 1525.	52
Annexe 45. Privilège 35. <i>La prison d'amour</i> , Galliot du Pré, 1525.	53
Annexe 46. Privilège 36. <i>Traictéz singuliers</i> , Galliot du Pré, 1525.	54
Annexe 47. Privilège 37. <i>Le debat de deux dames sur le pasetemps de la chasse des chiens et oyseaulx</i> , Jean Longis, 1526.....	55
Annexe 48. Privilège 38. <i>Le Roman de la Rose</i> , Galliot du Pré, 1526.	56
Annexe 49. Privilège 39. <i>Les faitz et dictz de maistre Alain Chartier</i> , Galliot du Pré, 1526.....	57
Annexe 50. Privilège 40. <i>Les fortunes et adversitéz</i> , Jean de La Garde, 1526.	58
Annexe 51. Privilège 41. <i>Chantz royaulx, oraisons et aultres petitz traictéz</i> , Galliot du Pré, 1527.	59

Annexe 52. Privilège 42. <i>La conquête de Grece faicte par le trespreux et redoubté en chevalerie Philippe de Madien</i> , Galliot du Pré, 1527.	60
Annexe 53. Privilège 43. <i>Champfleury au quel est contenu l'art et science de la deue et vraye proportion des lettres attiques</i> , Geoffroy Tory, 1529.	61
Annexe 54. Tableau récapitulatif du vocabulaire argumentatif.	63

Annexe 1. Verso de la page de titre de *Le penser de royal memoire* (Privilège 20).

De par le Prcuost de Paris.

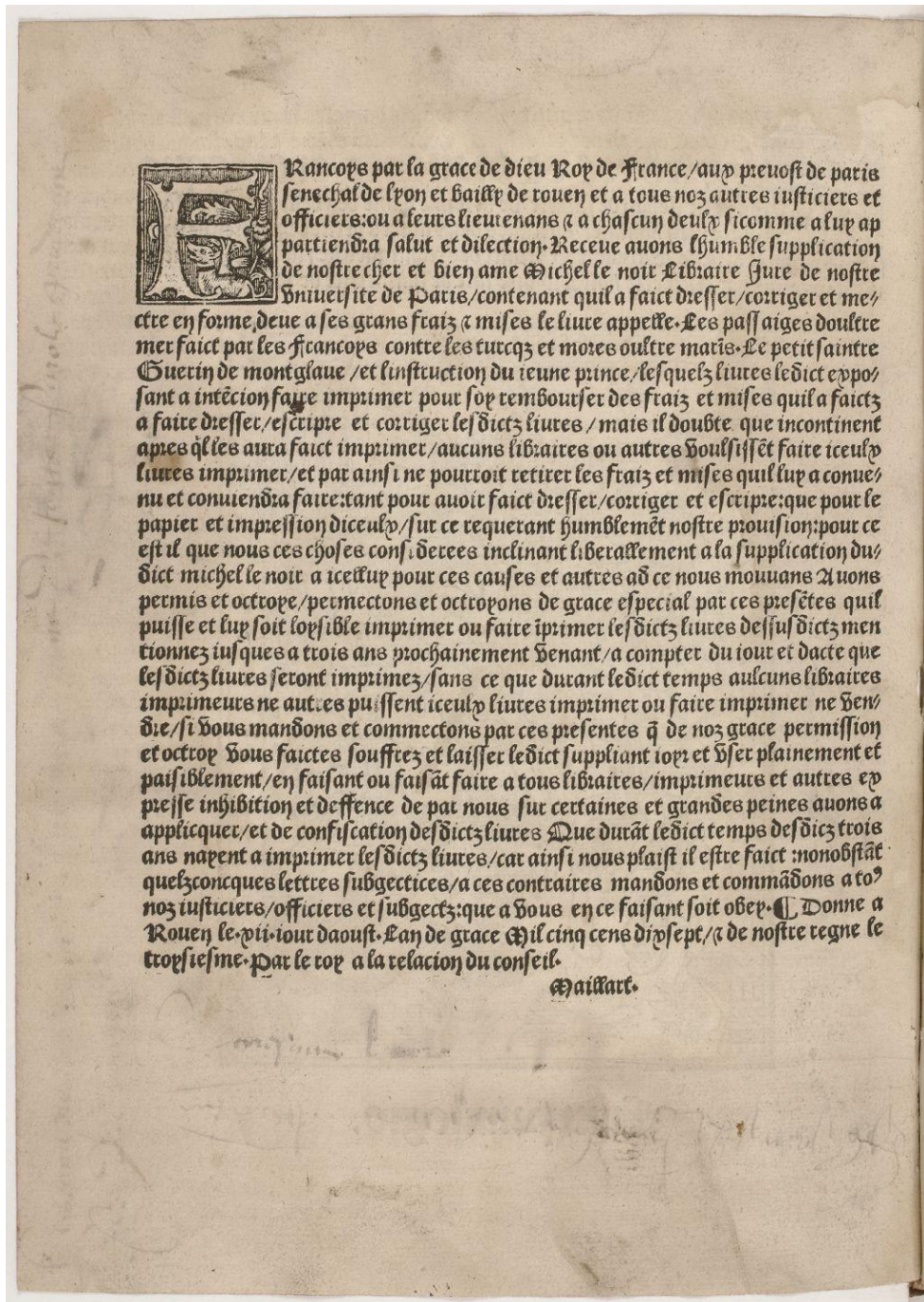


Lest permis a Jehande la Barde li-
braire iure de Luniuersite de Paris
faire imprimer ce present liure nomme
me Le penser de royal memoire. Et
deffen a tous Imprimeurs et librai-
res ne l'imprimer ne faire Imprimer
iufques a deux ans. Fait le deuxiesme iour de Juillet
Mil cinq cens et dixsept. Signe Allegre.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k70635q/f5.image.r=Le%20penser%20de%20royal%20memoire> (page consultée le 10/08/18).

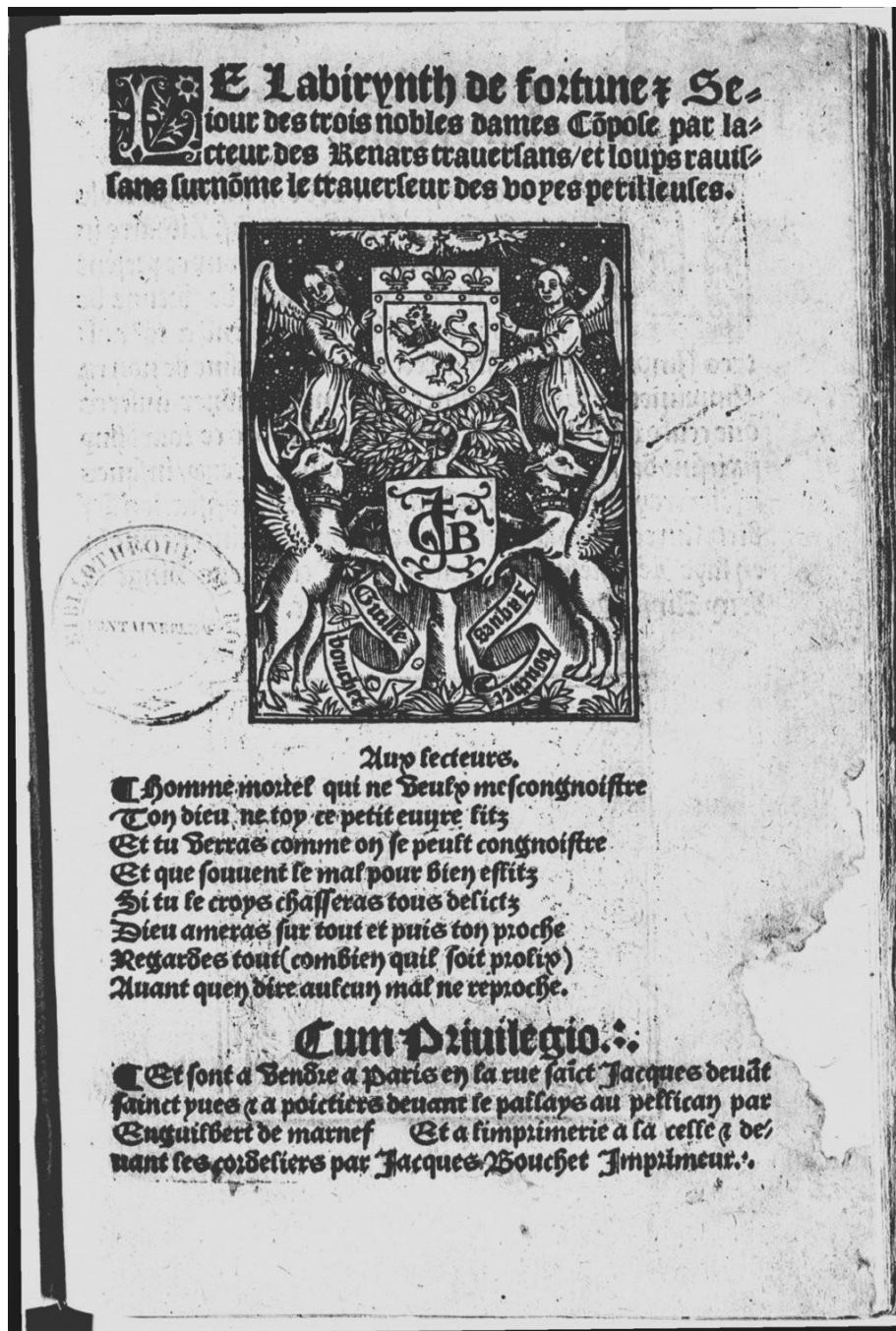
Annexe 2. Verso de la page de titre de *L'hystoire et plaisante cronicque du petit Jehan de Saintré* (Privilège 19).



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1510612x/f8.image.r=jehan%20de%20saintr%C3%A9> (page consultée le 10/08/18).

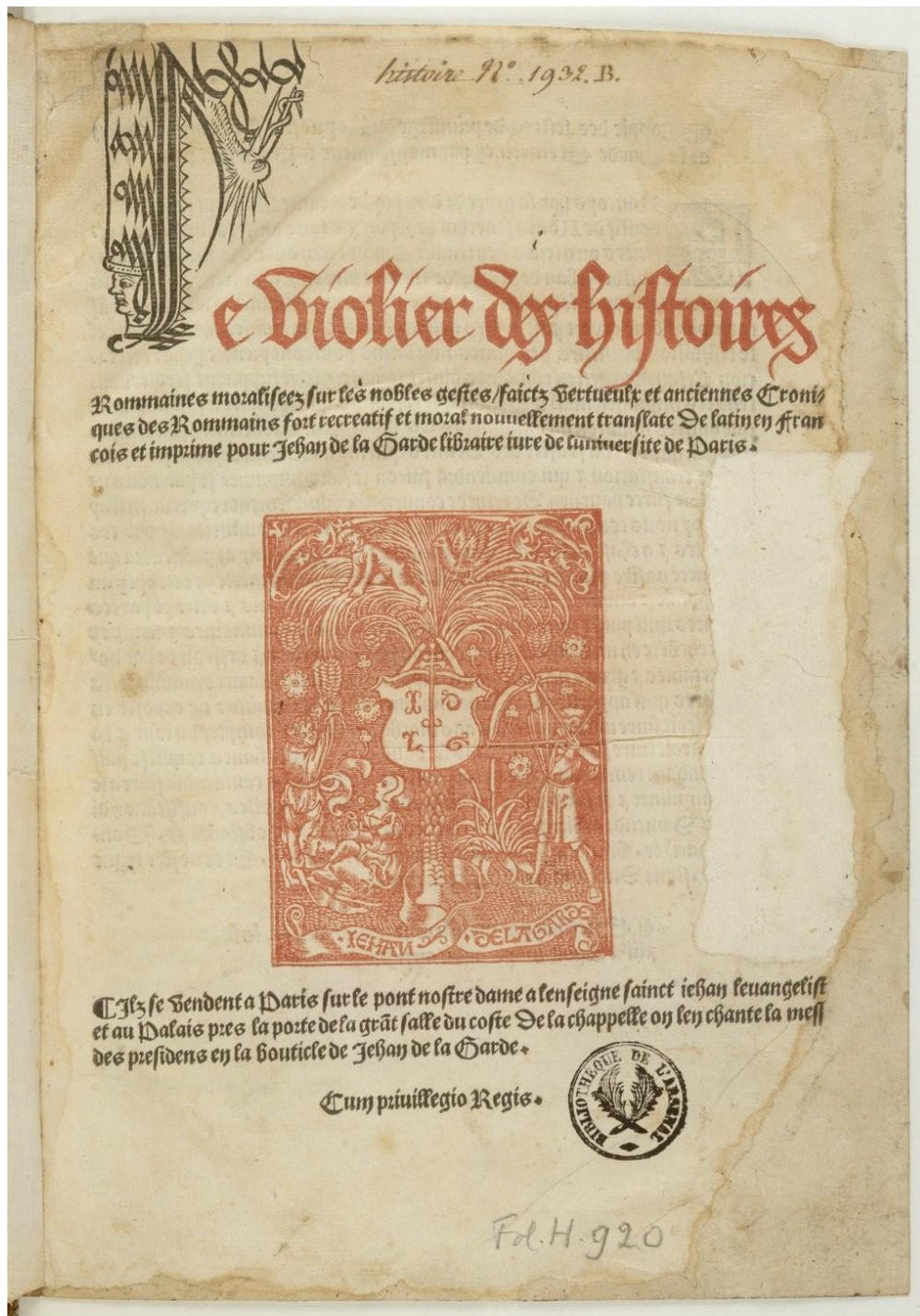
Annexe 3. Page de titre de *Le labirynth de fortune et sejour des trois nobles dames* (Privilège 29).



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6354779b/f2.image> (page consultée le 10/08/18).


Annexe 4. Page de titre de *Le violier des histoires rommaines moraliséz* (Privilège 28).



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1056851g/f7.image.r=Le%20violier%20des%20histoires%20rommaines> (page consultée le 10/08/18).

Annexe 5. Page de titre *Les faictz et dictz de maistre Alain Chartier* (Privilège 39).



Es faictz et dictz de feu
De bonne memoire Maistre Alain Chartier en son vilain Secretaire
Du feu roy Charles septiesme Du nom. Nouuellement im-
prime/veue et corrigé oultre les precedentes impressiōs/et
divise par chapitres pour plus facilement comprendre
le contenu en iceule Abouste le Debat du gras et
du malgre/que n'avoit encores este impri-
me/ avec le repertoire des matieres con-
tenues au present Volume. Le
tout nouvellement im-
prime a Paris.



On les vend a Paris en la grant salle du Palais au
premier pillier en la boutique de Galliot du pre Libraire
ture en Lantuer site

Il cinqens vingt et six.

Avec privilege.



Franscoys par la grace de

Dieu Roy de France au pieuch de paris ou a son lieu
tenant Salut de la partie de Michel le noir Libraire
Juré de l'universite de paris nous a este expose. Que plusieurs
il a fait escrire et translater de Viel et ancien langage en bon stile
commun et bon francoys La Salade qui ne fut jamais Imprimee
Lequel ledit suppliant a fait corriger et mettre en bonne forme et
le seroit voulu vendre Imprimer afin qu'il feust communique a
Sing chascun ce que ledit suppliant n'eroit faire sans nos conge et
permission et que de nostre grace et liberalite sup octroyons grace et
privilege que nul autre que luy ne le puisse Imprimer ne faire Impri
mer plus tost que de troys ans apres que ledit suppliant le aura imprimé
afin qu'il puisse recouurer ses fraiz et mises. Pour ce est il que
ces choses considerees inclinans liberallement a la supplication et
requite dudit suppliant. A ce luy suppliant pour ces causes et au
tres a ce nous mouvans avons donne permis & octroye donnons per
mettons & octroyons de nostre grace especial Par ces presentes. Que
le licence & permission qui puisse a luy soit loisible Imprimer ou fai
re imprimer ledit liure dessus declare Sans ce que aucun Impris
meur que luy le puisse imprimer jusques a Troys ans prochains
ensuyvans apres que ledit suppliant le aura imprime. Si boys man
dons que en faisant tout le dit suppliant de nos presens grace/con
ge et permission et de tout le contenu en ces dites presentes Soit fait
des au faire a faire inhibitions et deffences sur certaines & grans pe
nes a nous & appliquer a tous imprimeurs Libraires & autres de
cette ville de paris que d'ailleurs qu'ilz ne imprimant ou fassent impi
mer ledit liure durant ledit temps sans le vouloir /et consentement
dudit suppliant. Sur peine de confiscation desditz liures et d'amen
de arbitraire car ainsi nous plaisir il estre fait. Donne a paris Le
jour de Janvier. Lan de grace mille cinq cens vingt & six. Et de nostre
regne le sixiesme.

¶ Par le roy a vostre relation. Guiet

vensuit la table de ce pre
sent liure.

✠.ii.

Annexe 7. Verso de la page de titre de *Les triumphes [de] messire Francoys Petracque* (Privilège 11).

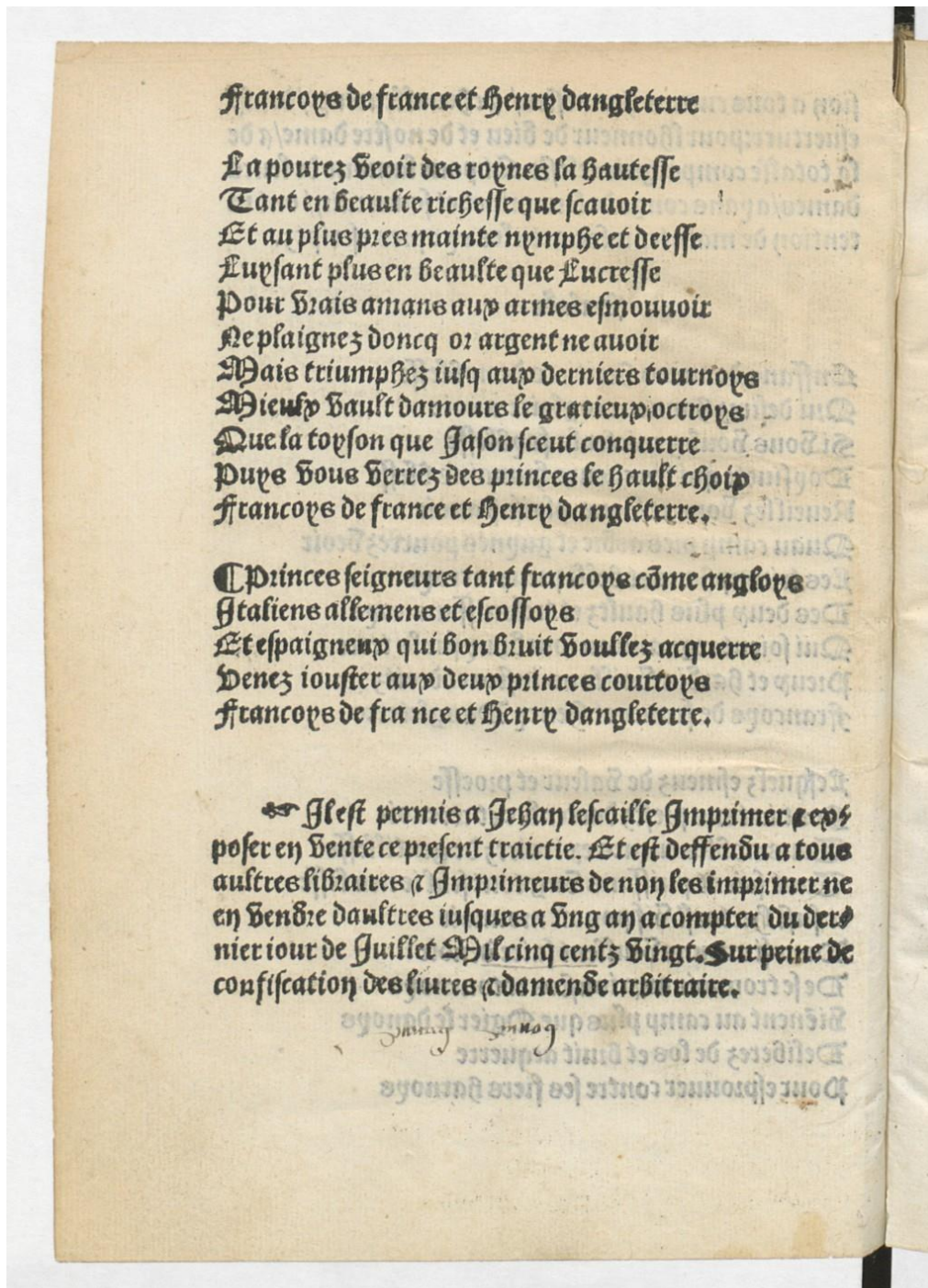


Extrait des registres de parlement.

Vue par la court la requeste a elle baillee par Berthelemy Verard libraire de luniversite demourant a Paris/par laquelle il requeroit Deffences estre faictes a tous autres De ne imprimer ou faire imprimer ne Vendre de trois ans Vng liure intitule les triumphes messire francois petracque nagueres estant en langue tuscane. Deuz aussi plusieurs arrestz et ordonnances Donnez en pareil cas. Et tout considere ladicte court a ordonne et ordonne inhibitions et deffences estre faictes a tous libraires/imprimeurs et autres quelzconques De ce royaume de ne imprimer ledit liure ne en Vendre autres que ceulz qui seront imprimez par ledit Verard iusques a trois ans prochainement Venans sur peine de confiscation Desditz liures et Damende arbitraire. Fait en parlement Lan mil cinq cens et quatorze Le Vingt et troisieme iour de may Ainsi signe Robert.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k206028r/f2.image>
(page consultée le 10/08/18).

Annexe 8. Verso de la page précédant le début du texte de *L'ordonnance et ordre du tournoy* (Privilège 23).

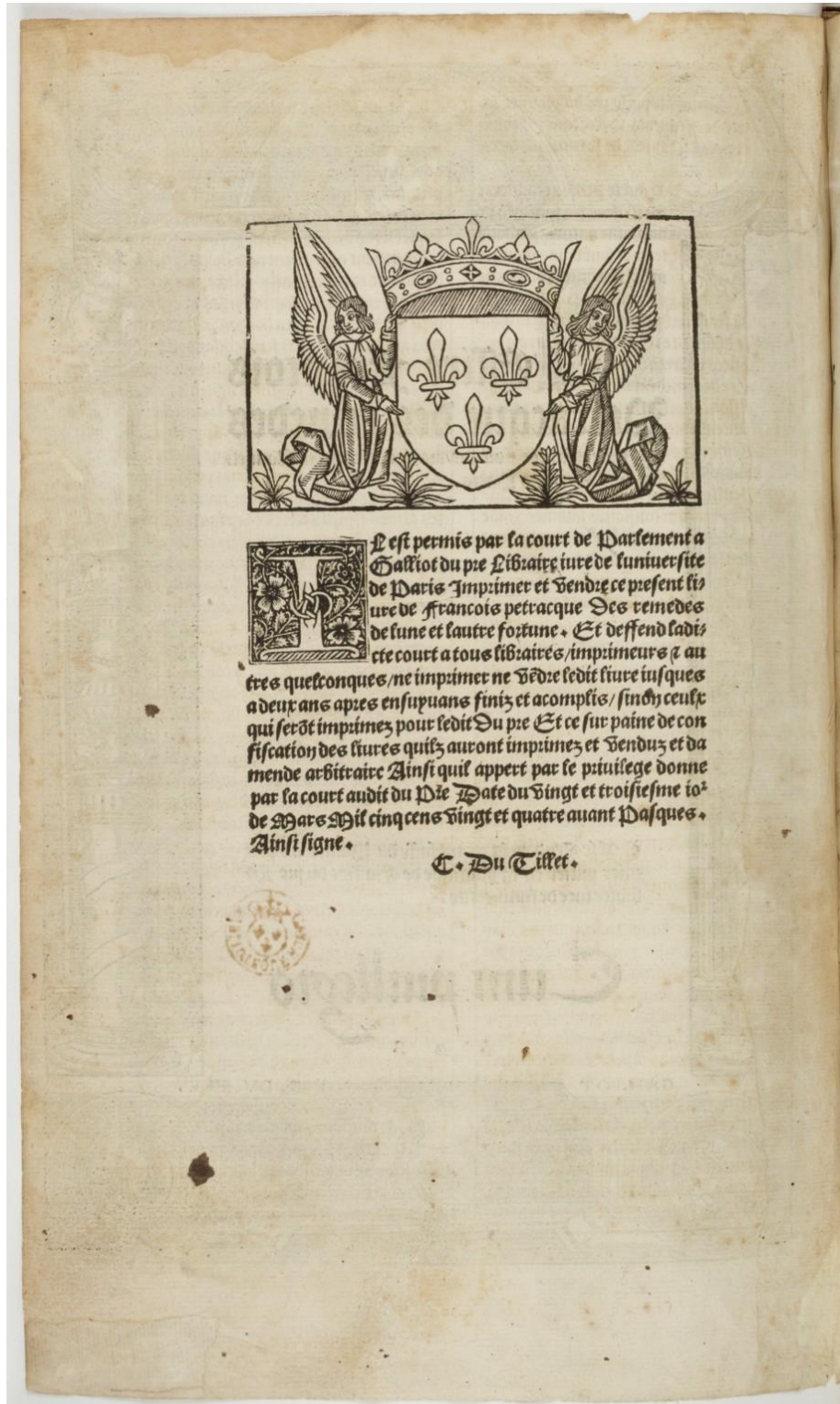


Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Provenance de la numérisation :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b7300170m/f1.image.r=.langEN> (page consultée le 10/08/18).

Annexe 9. Verso de la page de titre de *Des remedes de l'une et l'autre Fortune* (Privilège 33).



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86095714/f10.image>
(page consultée le 10/08/18).

Annexe 10. Verso de la page de titre de *Les faictz et dictz de maistre Alain Chartier* (Privilège 39).

Privilege pour le present Volume.



Lest permis par monseigneur le Preuost de Paris a Galliot du pre Libraire iure en l'uniuersite dudit lieu faire imprimer et vendre le present volume & oeuvres de feu maistre Alain chartier / de nouveau fait reueoir & corriger par ledit suppliant. Et deffendu a tous imprimeurs libraires et autres quil appartient de ne imprimer ne vendre ledit liure ainsi corrige comme dit est sur la coppie dudit suppliant sil nest imprime pour luy / iusques a deux ans apres finiz et accomplis / a compter du iour que ledit liure sera acheue dimprimer. Et ce sur peine de confiscation des liures qz arrosent imprimez et venduz et demande arbitraire / a fin quil se puisse rembourser des fraiz et mises quil luy a conuenu faire / tant a la correction que impressiõ dudit liure / ainsi quil appet amplement par le privilege done & octroye audit suppliant Datte du iendy. xij. iour d'auril Mil cinq cens vingt et six apres Pasques. Et signe.

P. Hoys fait.

Tous chartiers tant par faitz que impar faitz
Qui chartier veulent droit sans mesprendre
De maistre Alain chartier les beaux faictz
En ce liure mis au vsay doquent comprendre.

Hommes mortels / tant villains que gentils
Qui chartiez au monde en maint quartier
Apprenez tous autant grans que petiz
A chartier en cestuy chartier
Da chariot de luy auez mestier
Car cest celuy qui se veult conuerter
Qui chartie et Va le droit sentier
On nul ne peult chanceler ne verfer.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k71679k/f3.image.r=1angEN> (page consultée le 10/08/18).

Annexe 11. Privilège 1. *La nef de santé*, Antoine Vérard, 1507¹.

Éditeur(s) : Antoine Vérard.

Auteur(s) : Nicolas de La Chesnaye.

Année d'octroi du privilège : 1507.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : inclus dans le colophon.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k315820c/f204.image>
(page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Cy fine la nef de santé et condampnation des banquetz avec le traicté des passions de l'ame, imprimé à Paris pour Anthoine Verard, marchand libraire demourant à Paris.

Ce present livre a esté achevé d'imprimer par ledit Verard le .xvii^e. jour de janvier mil cinq cens et sept. Et a le roy notre sire donné audit Verard lectres de privilege et terme de trois ans pour vendre et distribuer ledit livre pour soy rembourser des fraiz et mises par luy faictes. Et deffend le roy, nostredit seigneur, à tous, imprimeurs/libraires et autres du royaulme de France, de non imprimer ledit livre de trois ans, sur paine de confiscation desditz livres.

¹ Les privilèges sont ici classés de manière chronologique ; lorsque plusieurs textes datent de la même année, nous les avons rangés par ordre alphabétique. Pour l'ensemble des transcriptions (annexes 11 à 53), les différentes informations relatives à l'identification des ouvrages proviennent de la base de données électronique de la Bibliothèque nationale de France concernant les publications parisiennes du XVI^e siècle (*BP16 – Bibliographie des éditions parisiennes du 16^e siècle*, <http://bp16.bnf.fr/liste-notices>, page consultée le 03/08/18). Les informations concernant plus spécifiquement les privilèges, quant à elles, sont issues de l'ouvrage ARMSTRONG Elizabeth, *Before copyright : the French book-privilege system, 1498-1526*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 208-295.

Annexe 12. Privilège 2. *La pragmatique sanction*, Martin Alexandre, 1508.

Éditeur(s) : Martin Alexandre.

Auteur(s) : Guillaume Perault.

Année d'octroi du privilège : 1508.

Durée du privilège : 1 an.

Instance d'octroi : Parlement de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : colophon.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation : <https://ustc.ac.uk/index.php/record/407> (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Cy fine la Pracmatique sanction et le traicté de Guillermus Paraldi, nouvellement imprimé à Paris par Gaspard Phillipe. Le .xii. jour d'avril mil cinq cens et huit. Pour Martin Alixandre et ses consors avec privilleige, donné de la court de parlement, de non imprimer cedit livre jusques à ung an prochainement venant, sur peine contenue en ladite requeste donnée par mesdits seigneurs de parlement.

Annexe 13. Privilège 3. *Le nouveau monde avec l'estrif du pourveu et de l'effectif, de l'ordinaire et du nommé*, Guillaume Eustace, 1508.

Éditeur(s) : Guillaume Eustace.

Auteur(s) : inconnu.

Année d'octroi du privilège : 1508

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : inclus dans le colophon.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k71084h/f2.image>
(page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Et a donné le roy nostre sire audit Guillaume Eustace, libraire et relieur de livres juré de l'université de Paris, lettre de privilege et terme de deux ans pour vendre et distribuer sesditz livres : afin de soy rembourser de ses fraitz et mises. Et defend ledict seigneur à tous imprimeurs et libraires de ce royaume de non imprimer ledict livre jusques au temps dessusdit, sur peine de confiscacion desdictz livres et d'amende arbitraire. Ainsi signé des Landes.

Annexe 14. Privilège 4. *Le cymetiere des malheureux*, Michel Le Noir ou Jean Petit, 1511.

Éditeur(s) : Michel Le Noir et Jean Petit.

Auteur(s) : Laurent Desmoulins.

Année d'octroi du privilège : 1511.

Durée du privilège : 1 an.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : colophon.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9914130/f223.image.r=Le%20cymeti%C3%A8re%20des%20malheureux> (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Cy fine le cymetiere des malheureux composé par venerable et discrete personne maistre Laurens Desmoulins, prestre. Imprimé à Paris le dernier jour de juillet mil cinq cens et onze pour Jehan Petit et Michel Le Noir, libraires juréz en l'université de Paris, demourans audit lieu en la grant rue saint Jaques. Et est ordonné par justice que nul ne pourra imprimer lesditz livres jusques à ung an revolu autre que ledit Petit et Le Noir. Sur peine d'amande arbitraire et de confiscation desditz livres.

Annexe 15. Privilège 5. *Les coustumes du hault et bas pays d’Auvergne*, Jean Petit, 1511.

Éditeur(s) : Jean Petit.

Auteur(s) : inconnu.

Année d’octroi du privilège : 1511.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d’octroi : Parlement de Paris.

Emplacement du privilège dans l’ouvrage : verso de la page précédant le début du texte.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation :

<https://www.bibliotheques-clermontmetropole.eu/overnia/notice.php?q=id:769>(page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Extrait des registres de parlement.

Vue par la court la requeste à elle baillée par Jehan Petit, libraire juré en l’université de Paris, par laquelle et pour les causes contenues en icelle il requeroit defenses estre faictes à tous autres de ne imprimer ou faire imprimer ne vendre jusques à trois ans passéz les coustumes du pays d’Auvergne, par lui nagueres imprimées à grans coustz, fraiz et mises. Veuz aussi plusieurs arrestz et ordonnances de ladite court donnéz en cas semblables, et tout consideré, ladite court a ordonné et ordonne inhibitions et defenses estre faictes à tous libraires, imprimeurs et autres quelzconques de ne imprimer ou faire imprimer ne vendre lesdites coutumes d’Auvergne autres que celles dudit Jehan Petit jusques à deux ans passéz sur peine de confiscation desdits livres et d’amende arbitraire. Et ne pourra ledit Petit ne autre vendre chascun livre blanc plus de trois solz et relié quatre solz tournois et au dessoubz, sur peine de l’amende. Fait en parlement le penultime jour d’avril. L’an mil cinq cens et onze. Ainsi signé Robert.

Annexe 16. Privilège 6. *La deploration de l'église militante sur ses persecutions*, Guillaume Eustace, 1512.

Éditeur(s) : Guillaume Eustace.

Auteur(s) : Jean Bouchet.

Année d'octroi du privilège : 1512.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : Parlement de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso du colophon.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k70867w/f52.image.r=.langEN> (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Extrait des registres de parlement.

Sur la requeste baillée à la court par Guillaume Eustace, libraire juré de l'université de Paris, par laquelle il requeroit permission luy estre faicte de exposer et mettre en vente ung livre intitulé La deploration de l'église militante ; et au surplus inhibitions et deffences estre faictes à tous marchans, libraires et imprimeurs tant de ceste ville de Paris que d'ailleurs de ne imprimer ou faire imprimer, vendre ne achater ledict livre jusques à trois ans sur peine de confiscation des livres qu'ilz auroient impriméz ou fait imprimer, achatez ou fait achater en quelque lieu que ce fust, et autres peines arbitraires. Veue par la court ladite requeste, et ouy le rapport de certain commissaire commis à veoir et visif ledit livre, et tout consideré, la court a permis et permet audit Eustace libraire mettre et exposer en vente ledict livre ainsi pour luy imprimé. Et a ordonné et ordonne inhibitions et deffenses estre faictes à tous libraires, imprimeurs et autres quelzconques de ne imprimer ne faire imprimer ne vendre ledit livre jusques à deux ans prochainement venans que ceulx que ledit Eustace a imprimé ou fait imprimer. Sur paine de confiscation desdictz livres, et d'amande arbitraire. Fait en parlement le .xv. de may l'an m .cccc. et .xii.

Annexe 17. Privilège 7. *Le premier [-tiers] volume des Grans Croniques de France nouvellement imprimées*, Guillaume Eustace, 1514.

Éditeur(s) : Guillaume Eustace et François Regnault.

Auteur(s) : inconnu.

Année d'octroi du privilège : 1514

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : à la fin de l'ouvrage.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8608309s/f582.image>
(page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Loys par la grace de Dieu roy de France. Au prevost de Paris ou à son lieutenant et autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut. Receue avons l'humble supplication de nostre cher et bien aymé Guillaume Eustace nostre libraire, contenant que vingt ans a ou environ, feu Anthoine Verard, libraire, fist rediger et mettre en forme et imprimer trois volumes appelléz les croniques, qui ont esté faictes de noz predecesseurs roys de France ; lesquelles, pour les bonnes doctrines et exemplaires qui y sont contenuz, plusieurs gens tant de nostre royaulme que estrangiers ont appeté à les veoir et recouvrer tellement que pour le present ne s'en treuve aucuns à vendre. À ceste cause ledit suppliant pour et affin que les vertueux faitz et gestes qui sont en icelles contenuz ne demeurent occultéz et que jeunes gens et autres y puissent apprendre et prouffiter et prendre exemple, il a commencé de icelles faire de nouveau imprimer. Mais pour ce qu'il doubte perdre les grans fraiz et mises qu'il convient à les faire parachever se quelque autre les faisoit semblablement imprimer, s'il n'avoit sur ce noz lettres et provisions à ce necessaires, humblement requerant icelles. Pourquoi nous, ces choses considerées inclinans liberallement à la supplication et requeste dudit Guillaume Eustace, nostre libraire suppliant, et affin qu'il se puisse plus facilement rembourser des fraiz, mises et despens qu'il a convenu et conviendra faire à l'impression desdictes croniques, à icelluy, pour ces causes, avons permis et ottroyé et par la teneur de ces presentes de nostre grace especial plaine puissance et auctorité royal, permettons et octroyons qu'il puisse faire imprimer lesditz trois volumes des grans croniques de France. Et que iceulx apres qu'ilz seront achevéz puisse vendre et faire vendre par telles personnes que bon luy semblera sans ce que, durant le temps et terme de deux ans à compter du jour et dacte que lesditz volumes seront achevéz d'imprimer, aucuns imprimeurs, libraires ne autres marchans quelzconques puissent iceulx imprimer ne faire imprimer ou vendre en aucune maniere. Si vous mandons et commettons par ces presentes à chascun de vous sicomme à luy appartiendra que de noz present grace, permission et octroy vous faictes, souffrez et laissez nostredit libraire suppliant jouyr et user plainement et paisiblement, en faisant ou faisant faire expresses inhibicions et deffences de par nous sur certaines et grans paines à nous à appliquer à tous libraires, imprimeurs et autres qu'il appartiendra qu'ilz n'ayent à imprimer ne vendre durant ledit temps lesditz volumes dessusdictz que ledit suppliant fera ou fera faire imprimer à

compter du jour et dacte que lesditz volumes seront impriméz et achevéz, en les contraignant à ce faire et souffrir et obeyr par toutes voyes et manieres deues et raisonnables et par confiscation desditz livres qu'ilz auront durant ledit temps. Non obstant oppositions ou appellacions quelzconques faictes ou à faire relevées ou à relever et sans prejudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre differé. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le .xxvi^e. jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens et quatorze, et de nostre regne le dixseptiesme. Par le roy à la relacion du conseil. Ainsi signé Garbot. Et à l'enterinement desdictes lettres signé Almaury.

Annexe 18. Privilège 8. *Les excellentes, magnifiques et triumpantes croniques des treslouables et moult vertueux faitz de la sainte hystoire de Bible du trespreux et valeurex prince Judas Machabeus*, Antoine Bonnemère, 1514.

Éditeur(s) : Antoine Bonnemère.

Auteur(s) : inconnu (traduction de Charles de Saint Gelais depuis le latin).

Année d’octroi du privilège : 1514

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d’octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l’ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation :

<https://archive.org/details/LesExcellentesMagnifiques1514Ex1> (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Loys par la grace de dieu roy de France. Aux prevost de Paris, seneschal de Lyon et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenant et à chascun d’eulx, salut et dilection. À la supplication et requeste de Anthoine Bonnemere, marchand libraire, imprimeur demourant à Paris qui, chacun jour, se applique et emploie à faire imprimer ou imprimer plusieurs beaulx livres tant en nostre louenge que des nostre Seigneur, et mesmement qu’il a prins grant peine de recouvrer la sainte hystoire des Machabées translattée de latin en francois à la louenge de nostre trescher et tresamé filz, le duc de Vaillois, par maistre Charles de saint Gelays, chanoine et esleu d’Angolesme. Et pour faire imprimer ledit euvre y aura grans fraiz et mises, et pour ce que incontinent apres qu’il auroit fait imprimer ladite hystoire de Machabées a laquelle comme dict est conviendra mettre et employer le syen, aucuns aultre libraires pourroient semblablement icelle euvre reimprimer ; ledit Anthoine Bonnemere ne se pourroit recouvrer ne soy satisfaire de sesdits fraiz et mises. À ceste cause nous a humblement requis luy permettre que luy seul et non aultre puisse imprimer ou reimprimer ledit euvre jusques à tel temps qu’il nous plaira, et sur ce luy impartir notre grace. Pour ce est il que nous, les choses dessusdites considerées inclinans liberallement à la supplicacion et requeste dudit Anthoine de Bonnemere, exposant, et pour consideracion qu’il a mis et employé son temps à reouvrer ladite euvre. Et aussi eu regard aux impenses, fraiz et mises qu’il conviendra faire premierement et avant toute euvre par ledit suppliant desirans à ceste cause qu’il se puisse rembourser desdits fraiz, mises et impenses dessusdites à iceluy Anthoine Bonnemere, libraire et imprimeur dessusdit. À nous donné permis et octroyé de grace especial par ces presentes, donnons, permettons et octroyons congié, licence et permission qu’il puisse, et lui loise lui seul et non autre, faire faire imprimer et reimprimer ladicte euvre des Machabées, jusques à trois ans prochainement venant, pour iceux livres vendre et delivrer à toutes personnes qui auront desir et vouloir de les avoir pour y apprendre et prouffiter. Et sans ce que aucuns libraires, imprimeurs ou autres les puissent faire imprimer ou reimprimer en aucune maniere durant ledit temps de trois ans, sinon par commandement et licence dudit Anthoine Bonnemere. Si vous mandons et enjoignons, et à chescun de vous sicomme à lui appartiendra, que vous faictes joir et user ledit Anthoine

Bonnemere de noz presentes grace, congié, licence, permission et octroy, et de tout le contenu en cesdites presentes, en faisant ou faisant faire inhibicions et deffenses de par nous sur grans peines à nous à applicquer et d'amende arbitraire à tous libraires, imprimeurs et autres qu'il appartiendra, soient de noz villes de Paris, de Lyon et autres quelzconques, qu'ilz n'ayent à imprimer ou faire imprimer ladite euvre durant ledit temps de troys ans sans le congié, licence et consentement dudit Anthoine Bonnemere, comme dit est. Et sur peine de coufiscacion de ce qui en pourroit estre ou seroit trouvé en leur possession, en les contraignant à ce faire et souffrir par prise desdits livres s'ilz s'efforcoyent de ce faire declaracion desdites peines, arrestz de leurs personnes et autres voyes et manieres deues et raisonnables, royaument et de fait. Nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire relevées ou à relever et sans prejudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre differés. Par ainsi nous plaist il estre faict. Et audit Anthoine Bonnemere, exposant et à sa requeste, l'avons octroyé et octroyons de grace especial par cesdites presentes. Donné à Paris, le dixneufiesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens et quatorse, et de noustre regne le dixseptiesme. Par le roy, maistre Jehan Hurault, maistre des requestes ordinaire de l'ostel et autres presens. Ainsi signé, par le conseil, Guyot.

Annexe 19. Privilège 9. *Les grandes croniques de Bretagne*, Galliot du Pré, 1514.

Éditeur(s) : Galliot du Pré et Jean de La Roche.

Auteur(s) : Alain Bouchart.

Année d'octroi du privilège : 1514

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k110038g/f4.image_r=grandes%20croniques%20bretagne (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Privilege pour ce present livre

Loys par la grace de Dieu roy de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant et à tous aultres justiciers ou à leurs lieuxtenant, salut. De la partie de nostre bien amé Galliot du Pré, marchant libraire demourant à Paris, nous a humblement esté exposé qu'il a intencion de brief faire imprimer ung livre des histoires de Bretagne de tous les princes qui ont esté jusques au temps du duc Francoys de Bretagne dernièrement faitz à l'honneur et louenge de feu nostre treschere et tresamée compaigne la royne que Dieu absoulle ; mais il doubte qu'il ne peust ou ossast ce faire sans noz congé et licence. À ceste cause, nous a iceluy exposant fait supplier et requerir que nostre plaisir soit luy permettre ce faire et que inhibitions et deffences soient faitz à tous aultres quelz qu'ilz soient de ne les pouvoir imprimer jusques à troys ans prouchains venans à compter du jour et date de ces presentes, à ce que ledit exposant puisse estre recompensé de ses paynes, labeurs, coustz et mises qu'il luy conviendra faire à faire imprimer et corriger iceulx livres. Requerant sur ce luy octroier noz lettres à ce convenables, pour ce est il que nous, ces choses considerées, vous commandons et commettons, et à chascun de vous si comme à lui appartiendra que vous permettez et souffrez audit exposant et auquel nous avons permis et souffert de grace especial par ces presentes, qu'il puisse et luy loyse faire imprimer touteffoys que bon luy semblera ledit livre, et à ce faire souffrir et obeir, contraingnez ou faictes contraindre royaulment et de fait tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres devez et raisonnables en faisant ou faisant faire sur ce expresse inhibition et deffence de par nous sur grans peines à nous à appliquer à toutes manieres de gens de quelque estat ou condition que ilz soient, qu'ils n'aient à imprimer ou faire imprimer lesdits livres jusques à ce que le dit temps de troys ans soit expiré et passe. Et en cas de debat lesdites inhibitions et deffenses tenant et à ce, contraingnez tous ceulx qui pour ce seront à contraindre ; non obstant oppositions ou appellations quelzconques faitz ou à faire et sans prejudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre differer, faicte et administrez aux parties ouys raison et justice, car ainsi nous plaist il estre fait non obstant come dessus et lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris le .vi. jour de may mil .v. cens et quatorze, de nostre regne le dixseptiesme. :

Par le roy, Maistre Pierre de la Bernade, chevalier maistre des requestes ordinaire de l'ostel, et aultres presens. Et sygné Geuffroy.

Annexe 20. Privilège 10. *Les grandes croniques, excellens faitz et vertueux gestes des tresillustres, treschrestiens, magnanimes et victorieux roys de France*, Galliot du Pré, 1514.

Éditeur(s) : Galliot du Pré et Poncet Le Preux.

Auteur(s) : Robert Gaguin (traduction de Nicolas de La Chesnaye depuis le latin).

Année d'octroi du privilège : 1513

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1236714.r=.langEN>
(page consultée le 06/08/18).

Texte du privilège :

Privileige pour ce present livre.

Loys par la grace de Dieu roy de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, Salut. Receu avons humble supplication de Galliot du Pré, marchand libraire demourant dedens nostre Palais royal à Paris. Contenant que puy peu de temps ença ledit Galliot a fait translater et mettre en francoys les croniques de France que fist et composa en latin maistre Robert Guaguin, ministre general de l'ordre de la sainte Trinité, docteur en droit canon et tresfamé hystoriographe. Et ordonner inhibitions et deffenses estre faictes à tous marchans, libraires, imprimeurs tant de cette ville de Paris que d'ailleurs, qu'ils n'aient à imprimer ne faire imprimer lesdictes croniques, vendre ne faire vendre durant le terme, temps et espace de trois ans à compter du jour que lesdictes chroniques seront achevées d'imprimer. Humblement requerant sur ce nostre privilege luy estre octroyé. Pourquoi nous, ces choses considerées inclinans liberallement à la supplication et requeste dudit suppliant, et aussi afin qu'il se puyse rembourser des fraiz, mises et despenses qu'il luy a convenu faire tant à faire translater que imprimer lesdictes chroniques. À iceluy avons permis et ottroyé, permettons et ottroyons de grace especial plaine puysance et auctorité royal par ces presentes ; que luy seul puyse faire imprimer lesdictes croniques jusques'à trois ans prochainement venans et sans que durant le temps desditz trois ans, nulz imprimeurs, libraires, marchans ne aultres quelzconques puyssent imprimer lesdictes croniques. Si vous mandons et commettons par ces presentes et à chascun de vous endroit soy et sicomme à lui appartiendra que de noz presentes grace, permission et ottroy vous faictes, souffrez et laissez ledit du Pré jouir et user plainement et paisiblement en faisant ou faisant faire inhibitions et deffenses de par nous à tous aultres libraires et imprimeurs quelzconques sus grandes peines à nous à appliquer, et de confiscation de ce qu'il y monteront, que dedens ledit temps de trois ans ils n'aient, comme dit est, à imprimer lesdictes croniques, en les contraignant à ce faire et souffrir realment et de fait. Nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. Car ainsi nous plaist il estre fait. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous, voz commis et deputéz en ce

faisant soit obey. Donné à Paris le .xviii. jour de novembre, l'an de grâce mil cinq cens et treze, et de nostre regne le seiziesme.

Par le roy à la relation du conseil. Et signé des Landes.

Annexe 21. Privilège 11. *Les triumphes [de] messire Francoys Petracque*, Barthélémy Vérard, 1514.

Éditeur(s) : Barthélémy Vérard.

Auteur(s) : François Pétrarque (traduction de Georges de La Forge depuis le toscan).

Année d'octroi du privilège : 1514.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : Parlement de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k206028r/f2.image>
(page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Extrait des registres de parlement.

Veue par la court la requeste à elle baillée par Berthelemy Verard, libraire de l'université demourant à Paris, par laquelle il requeroit deffences estre faictes à tous autres de ne imprimer ou faire imprimer ne vendre de trois ans ung livre intitulé les triumphes messire Francoys Petracque, nagueres estant en langue tuscane. Veuz aussi plusieurs arrestz et ordonnances donnéz en pareil cas, et tout considéré, ladicte court a ordonné et ordonne inhibitions et deffences estre faictes à tous libraires, imprimeurs et autres quelzconques de ce royaume de ne imprimer ledit livre ne en vendre autres que ceulx que seront impriméz par ledit Verard jusques à trois ans prochainement venans sur peine de confiscation desditz livres et d'amende arbitraire. Fait en parlement l'an mil cinq cens et quatorze, le vingt et troisieme jour de may. Ainsi signé Robert.

Annexe 22. Privilège 12. *La totale et vraie description de tous les passaiges, lieux et destroitcz par lesquelz on peut passer et entrer des Gaules en les Ytalies*, Toussaint Denis, 1515.

Éditeur(s) : Toussaint Denis.

Auteur(s) : Jacques Signot.

Année d’octroi du privilège : 1515.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d’octroi : Parlement de Paris.

Emplacement du privilège dans l’ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k103048d/f2.image.r=.langEN> (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Sur la requeste baillée à la court par Toussains Denys, marchant libraire demourant à Paris, par laquelle il requeroit qui luy fust permis faire imprimer et vendre certain livre de la description des pays, terres et seigneuries d’Ytalie. La situation des villes, les chemins, destroitcz et passaiges pour aller de France en lesdictz pays. Ensemble la carte desdictz pays, en faisant inhibition et defenses à tous imprimeurs et libraires et autres de ne les imprimer ou faire imprimer et vendre dedens trois ans prochainement venans. Et que pendant ledict temps, ledict Denys puisse recouvrer partie de ses fraiz et mises. Veu par la court lesdits requeste, livre et carte, et oy le raport de certain commissaire commis à les visiter, et tout considéré, la court a permis et permet audict Denys de faire imprimer et exposer en vente lesdits livres et carte jusques à trois ans prochainement venans, pourveu qu’il ne les pourra vendre plus hault de quatre solz parisis. Et fait la court defenses à tous autres libraires, imprimeurs et personnes quelzconques de ne imprimer ne exposer en vente lesdits livres et carte aultres que ceux que ledit Denys aura fait imprimer pendant ledict temps de trois ans sur peine de confiscation desdits livres et carte ainsi impriméz et vendus contre lesdites defenses et d’amande arbitraire. Et avec ce le contenu, nombre et tiltre des cardinaulx et patriarches, l’ordre et les noms des archeveschéz, eveschéz, abbayes et aultres benefices reservéz au saint siege apostolique. Avec la taxe ordinaire estans au royaume et seigneurie de la couronne de France. Faict en parlement le .x. jour de decembre, l’an mil cinq centz et quinze. Ainsi signé Beldon.

Annexe 23. Privilège 13. *L'hystoire du saint Greaal qui est le premier livre de la Table Ronde*, Galliot du Pré, 1516.

Éditeur(s) : Galliot du Pré, Jean Petit et Michel Le Noir.

Auteur(s) : inconnu.

Année d'octroi du privilège : 1515.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k854262c.r=histoire%20saint%20graal?rk=42918;4> (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Avec le privilege du roy nostre sire jusques à troys ans lequel s'ensuyt.

Le roy nostre sire a donné et ottroyé lettres de grace et privilege à Galiot du Pré, marchand libraire demourant à Paris, de faire imprimer le livre du saint Greaal. Et deffend ledict seigneur à tous marchans, libraires et aultres quelconques du royaulme de France qu'ilz ne impriment, ne facent imprimer ledict livre jusques à troys ans apres ensuyvans finis et acomplis ; en cas de debat, lesdictes inhibitions et deffences tenans nonobstant autres lettres subreptices et à ce contraires. Donné à Paris le .xxvii. jour de janvier mil cinq cens et quatorze. Par le roy et syné Bucelly.

Annexe 24. Privilège 14. *Le temple de bonne renommée*, Galliot du Pré, 1516.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : Jean Bouchet.

Année d'octroi du privilège : 1516.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k704684/f5.image.r=Le%20temple%20de%20bonne%20renommee> (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Francoys par la grace de dieu roy de France, au prevost de Paris, baillif de Rouen, seneschal de Lyon ou à leurs lieux tenans et à tous les aultres justiciers de notre royaume, salut. De la partie de Galliot du Pré, marchand libraire demourant à Paris, nous a esté exposé que ledict suppliant a fait à grands fraitz, coustz et mises imprimer ung livre nommé le Temple de bonne renommée, et lequel livre ledict suppliant a intention distribuer par nostre Royaulme. Mais il doubte que aucuns libraires et imprimeurs veullent entreprendre sur ledict suppliant et faire moller et mettre en impression iceluy livre et le vendre et distribuer. Parquoy ledit suppliant nous a humblement fait supplier et requerir que attendu ce que dit est, et aussi que à grande difficulté ledit suppliant a recouvert la coppie dudit livre et que les fraitz d'iceluy sont faitz et a esté ledit livre veu et corrigé, nous luy vueillons donner permission d'iceluy vendre et distribuer en nous requerant humblement sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, audict suppliant avons permis et octroyé, permettons et octroyons de grace especial par ces presentes qu'il puisse et luy soit loisible de vendre et distribuer ledit livre, dont cy dessus est faite mention, jusques à deux ans prochains venans, sans ce que autre que ledit suppliant se puisse ingerer d'entreprendre pendant ledit terme de deux ans d'iceluy livre vendre ne distribuer en aucune maniere. Si vous mandons et à chascun de vous sur ce requis, et sicomme à luy appartiendra que de noz presente permission et octroy vous faictes, souffrez et laissez ledit suppliant joyr et user plainement et paisiblement en faisant ou faisant faire expresses inhibitions et defences de par nous à tous qu'il appartiendra, que sur peine de confiscation des livres, grandes et certaines peines à nous à appliquer, ilz ne facent imprimer ledit livre dont dessus est faite mention ne iceluy vendent ou distribuent pendant ledit terme de deux ans sans le vouloir et consentement expres dudit suppliant, car ainsi nous plaist il estre fait. Non obstant oppositions ou appellations quelconques et quelconques lettres surreptices ou erreptices, impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Paris le dixiesme jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens et seize, et de nostre regne le troisesme. Par le roy à la relacion du conseil. Ainsi signé Des Landes.

Annexe 25. Privilège 15. *Les grans croniques des gestes et vertueux faictz des tresexcellens catholicques, illustres et victorieux ducz et princes des pays de Savoye et Piemont*, Jean de La Garde, 1516.

Éditeur(s) : Jean de La Garde.

Auteur(s) : Symphorien Champier.

Année d'octroi du privilège : 1516.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : Parlement de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k52323z/f3.image.r=.langEN> (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Extrait des registres de parlement.

Sur la requeste baillée à la court par Jehan de la Garde, marchant libraire demourant à Paris, par laquelle il requeroit qu'il luy fust permis faire imprimer ung livre intitulé les genealogies de France et croniques des ducz de Savoye, avec deffenses à tous imprimeurs, libraires et autres personnes ne l'imprimer ne vendre jusques à trois ans prochains sur peine de confisquacions des livres qui seroient impriméz et vendus contre lesdictes deffenses et d'amende arbitraire. Veu par la court ladicte requeste et ouy le rapport de certain commissaire, lequel a visité ledit livre, et tout consideré, la court a permis et permect audit de La Garde de faire imprimer et exposer en vente ledit livre pourveu qu'il ne le pourra vendre plus hault de huit soulz parisis. Et fait ladicte court deffenses à tous autres libraires, imprimeurs et personnes quelzconques ne imprimer ne vendre ledit livre autres que ceulx que ledit de La Garde aura fait imprimer pendant et durant le temps de deux ans prochains venans, sur peine de confiscation des livres qui seront impriméz et vendus contre lesdictes deffenses et d'amende arbitraire. Fait en parlement le dixiesme jour de mars, l'an mil cinq cens quinze. Pichon.

Annexe 26. Privilège 16. *La conquête du trespuissant empire de Trebisonde et de la spacieuse Asie*, Yves Gallois, 1517.

Éditeur(s) : Yves Gallois.

Auteur(s) : inconnu.

Année d'octroi du privilège : 1517.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : Parlement de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8600088w/f11.image>
(page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Il est permis par messeigneurs de parlement, et de par monseigneur le prevost de Paris, congé et licence, povoir et puissance à Yvon Gallois, libraire dudit lieu, de faire imprimer ce present livre nommé la conquête de Trebisonde et de toute la spacieuse Asie jusques à trois ans finis et accomplys sans ce que nulz imprimeurs ne autres le facent imprimer, aussi vendre ne faire vendre devant lesditz trois ans finis et accomplis, sinon à ceulx à qui ledit Gallois en baillera ou distribuera sur peine de confiscation desditz livres et de amende arbitraire.

Et commença ledit privilege le jour que le livre fut achevé qui fut le .xix^e. jour de mars mil cinq cens et .xvii.

Annexe 27. Privilège 17. *Le temple Jehan Boccace de la ruyne d'aulcuns nobles malheureux*, Galliot du Pré, 1517.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : Georges Chastellain.

Année d'octroi du privilège : 1516.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9924617/f6.image.r=temple%20jehan%20boccace> (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

S'ensuyt la teneur du privilege de ce present livre.

Francoys par la grace de dieu roy de France, au prevost de Paris, baillif de Rouen, seneschal de Lyon ou à leurs lieutenans et à tous les aultres justiciers de nostre Royaulme, salut. De la partie de Galliot du Pré, marchant libraire demourant à Paris, nous a esté exposé que ledict suppliant a fait à grandz fraitz, coustz et mises imprimer ung livre nommé le Temple Jehan Bocace. Lequel livre ledict suppliant a intencion distribuer par nostre Royaulme, mais il doubte que aulcuns libraires et imprimeurs veullent entreprendre sur ledict suppliant et faire moller et mettre en impression icelluy livre et le vendre et distribuer. Parquoy ledict suppliant nous a humblement fait supplier et requerir que attendu ce que dict est, et aussi que à grande difficulté ledict suppliant a recouvert la coppie dudict livre et que les fraitz d'icelluy sont faitz et a esté ledict livre veu et corrigé, nous luy vueillons donner permission d'icelluy vendre et distribuer en nous requerant humblement sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, audict suppliant avons permis et ottroyé, permettons et ottroyons de grace especial par ces presentes qu'il puisse et luy soit loysible de vendre et distribuer ledit livre, dont cy dessus est faite mention, jusques à deux ans prochains venans, sans ce que aultre que ledict suppliant se puisse ingerer d'entreprendre (pendant ledict terme de deux ans) d'icelluy livre vendre ne distribuer en aucune maniere. Si vous mandons et à chascun de vous sur ce requis et sicomme à luy appartiendra que de noz presente permission et ottroy vous faictes, souffrez et laissez ledict suppliant jouyr et user plainement et paisiblement en faisant ou faisant faire expresses inhibitions et deffenses de par nous à tous qu'il appartiendra, que sur peine de confiscation des livres, grandes et certaines peines à nous à applicquer, ilz ne facent imprimer ledit livre dont dessus est faite mention ne icelluy vendent ou distribuent pendant ledict terme de deux ans sans le vouldoir et consentement expres dudict suppliant, car ainsi nous plaist il estre fait. Non obstant oppositions ou appellations quelconques et quelconques lettres surreptices ou erreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires. Donné à Paris le dixiesme jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens et seize, et de nostre regne le troisisme. Par le roy à la relation du conseil. Ainsi signé Des Landes.

Annexe 28. Privilège 18. *Les grandes coustumes generalles et particulieres du royaulme de France*, Jean de La Garde, 1517.

Éditeur(s) : Jean de La Garde et Pierre Le Brodeur.

Auteur(s) : inconnu.

Année d’octroi du privilège : 1517.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d’octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l’ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation :

https://books.google.be/books?id=E0mJiROd3AsC&pg=PT1&lpg=PT1&dq=les+grandes+coustumes+generalles+et+particulieres+du+royaulme+de+France&source=bl&ots=IY_dCIq6e&sig=5N9OlsnPA8vmvrTGCuWICVHo2ok&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwj2xrXKoYDaAhUILcAKHQsZCcYQ6AEIMDAC#v=onepage&q&f=false (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Francois par la grace de Dieu roy de France, au prevost de Paris, baillif de Rouen, seneschal de Lyon et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, salut. Receu avons l’umble supplication de Jehan de La Garde, libraire juré de l’université de nostre ville de Paris. Contenant que pour le bien prouffit et utilité de noz subjectz et de la chose publicque qu’il feroit volentiers imprimer ung livre des Coustumes generalles de nostre royaulme ; et lesquelles ont par cy devant esté veues et rapportées en nostre court de parlement à Paris en ung grant volume, et de ce feroit les fraiz et mises qui pourront monter à de grans deniers. Mais il doubte que apres ce qu’il auroit fait imprimer ledit livre de coustumes que plusieurs aultres libraires le vouldissent tost apres faire imprimer, parquoy feroit à son tresgrant grief, prejudice et dommaige, sicomme il dict. Requerant sur ce nostre provision, pourquoy nous, ces choses considerées, desirans subvenir à noz subjectz selon l’exigence des cas et le bien, prouffit et utilité de noz subjectz et de la chose publicque estre observéz et entretenuz, vous mandons et commettons par ces presentes, et à chascun de nous sicomme à luy appartiendra, que audict suppliant vous permettez et octroyez, et auquel permettons et octroyons par ces presentes, qu’il puisse imprimer ou faire imprimer ledit livre de coustumes generalles et icelluy exposer et mettre en vente. En se faisant, souffrir et laisser jouyr et user plainement et paisiblement de noz presens, don et octroy ; en interdisant et deffendant ou faisant interdire et deffendre de par nous, sur certaines et grans peines à nous à applicquer, à tous libraires, imprimeurs et aultres qu’il appartiendra de ne imprimer, faire imprimer ne exposer en vente ledit livre jusques à trois ans prochains venans à compter du jour et datte de ces presentes, sans le vouloir et consentement dudict supplyant ou de luy à ce que ce pendant il puisse retirer les deniers et fraiz qu’il luy conviendra employer et frayer. Et ce sur peine de perdition de leurs marchandises, confiscation d’icelles et d’amende arbitraire. Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelzconques lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris le ix. jour de mars, l’an de grace mil cinq cens et seize. Et de nostre regne le troiziesme. Par le roy à la relation du conseil, et signé Saugeon.

Lesdictes lettres de privilege enterinées par monseigneur le prevost de Paris ainsi qu'il appert par ses lettres dattées du vendredy .xx. jour de mars mil cinq cens et seize, signé Corbie et scellé en cire verte.

Annexe 29. Privilège 19. *L'hystoire et plaisante cronicque du petit Jehan de Saintré*, Michel Le Noir, 1518.

Éditeur(s) : Michel Le Noir.

Auteur(s) : Antoine de La Sale.

Année d'octroi du privilège : 1517.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1510612x/f8.image.r=jehan%20de%20saintr%C3%A9> (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Francoys par la grace de dieu roy de France, aux prevost de Paris, senechal de Lyon et bailly de Rouen et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans et à chascun d'eulx sicomme à luy appartiendra, salut et dilection. Receue avons l'humble supplication de nostre cher et bien amé Michel Le Noir, libraire juré de nostre université de Paris, contenant qu'il a fait dresser, corriger et mettre en forme, deue à ses grans fraiz et mises le livre appellé Les passages d'oultre mer fait par les Francoys contre les Turcqz et Mores oultre marins, Le petit Saintré, Guerin de Montglave et L'instruction du jeune prince. Lesquelz livres ledict exposant a intencion faire imprimer pour soy rembourser des fraiz et mises qu'il a faitz à faire dresser, escrire et corriger lesdictz livres, mais il doubte que incontinent apres qu'il les aura fait imprimer, aucuns libraires ou autres voulsissent faire iceulx livres imprimer, et par ainsi ne pourroit retirer les fraiz et mises qu'il luy a convenu et conviendra faire, tant pour avoir fait dresser, corriger et escrire que pour le papier et impression d'iceulx. Sur ce requerant humblement nostre provision, pour ce est il que nous, ces choses considerées inclinant liberallement à la supplication dudict Michel Le Noir, à icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons permis et octroyé, permectons et octroyons de grace especial par ces presentes qu'il puisse et luy soit loysible imprimer ou faire imprimer lesdictz livres dessusdictz mentionnéz, jusques à trois ans prochainement venant à compter du jour et dacte que lesdictz livres seront impriméz sans ce que durant ledict temps aucuns libraires, imprimeurs ne autres puissent iceulx livres imprimer ou faire imprimer ne vendre ; si vous mandons et connectons par ces presentes que de noz grace, permission et octroy vous faictes, souffrez et laissez ledict suppliant joyr et user plainement et paisiblement en faisant ou faisant faire à tous libraires, imprimeurs et autres expresse inhibition et deffence de par nous, sur certaines et grandes peines avons à applicquer et de confiscation desdictz livres, car ainsi nous plaist il estre fait nonobstant quelzconques lettres subgetices à ces contraires. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous en ce faisant soit obey. Donné à Rouen, le .xii. jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens dixsept et de nostre regne le troysiesme. Par le roy à la relacion du conseil. Maillart.

Annexe 30. Privilège 20. *Le penser de royal memoire*, Jean de La Garde, 1518.

Éditeur(s) : Jean de La Garde et Pierre Le Brodeur.

Auteur(s) : Guillaume Michel.

Année d'octroi du privilège : 1518.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k70635q/f5.image.r=Le%20penser%20de%20royal%20memoire> (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

De par le Prevost de Paris.

Il est permis à Jehan de La Garde, libraire juré de l'université de Paris, faire imprimer en ce present livre nommé Le penser de royal memoire. Et deffen à tous imprimeurs et libraires ne l'imprimer ne faire imprimer jusques à deux ans. Faict le deuxiesme jour de juillet mil cinq cens et dixhuyt. Signé Allegre.

Annexe 31. Privilège 21. *La grant monarchie de France*, Regnault Chaudière, 1519.

Éditeur(s) : Regnault Chaudière.

Auteur(s) : Claude de Seyssel.

Année d'octroi du privilège : 1519.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8626309q/f5.image>
(page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Francoys par la grace de dieu roy de France, au prevost de Paris, seneschal de Lyon et bailly de Rouen et à tous noz justiciers et officiers ou à leurs lieux tenans et chascun d'eulx sicomme à luy s'apartiendra, salut et dilection. Receu avons l'umblé supplication de nostre cher et bien aymé Regnault Chaudière, marchant libraire demourant en nostre ville de Paris ; contenant qu'il feroit volentiers imprimer ung petit traicté intitulé la monarchie de France, composé nouvellement par l'arcevesque de Thurin desquelz livres il a recouvert le double à grant peine et difficulté qu'il a fait colationner, mais il n'oseroit ce faire sans noz congé et vouloir, et aussi pour doubte que apres qu'il les auroit faict imprimer, aucuns libraires vouldissent faire le semblable que seroit le fruster de ses peines et labeurs, fraiz et despences ; nous requerant humblement à ceste cause luy impartir sur ce noz grace et provision. Pour ce est il que nous, choses considerées inclinans liberalement à la supplication dudit Regnault Chaudière, à icelluy et pour ces causes et aultres à ce nous mouvans. Avons permis et octroyé, permettons et octroyons de grace especial, par ces presentes, qu'il puisse et luy loise imprimer et faire imprimer le livre cy dessus nommé, jusques à troys ans prochains venans à compter du jour et date que ledit livre sera imprimé, sans ce que durant ledit temps, aucuns libraires ne autres puissent icelluy livre imprimer ne faire imprimer ou vendre en quelque maniere que ce soit. Si vous mandons et commandons par ces presentes que de nos presens graces, permission et octroy vous faictes, souffrez et laissez ledit suppliant joyr et user plainement et paisiblement, en faisant ou faisant faire à tous libraires et imprimeurs inhibition et deffence de par nous sur certaines et grandes peines à nous à appliquer et de confiscacion dudit livre, que durant ledit temps de troys ans ils n'ayent à imprimer lesdit livres, car ainsi nous plaist il estre fait nonobstant quelconques lettres subreptices à ce contraires. Donné à Saint Germain en Laye, le .iii. jour de may, l'an de grace mil cinq cens et .xix. et de nostre regne le .v. Par le roy, l'esvesque de Troyes, confesseur, et aultres presens. Hedoyne.

Annexe 32. Privilège 22. *De la declamation des louenges de folie*, Galliot du Pré, 1520.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : Érasme (traduction par Georges d'Halluin depuis le latin).

Année d'octroi du privilège : 1520.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8600168g/f8.image>
(page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Gabriel Baron et seigneur d'Alegre, Saint Just, Meillau, Torzet, Saint Dier et Pussol, conseiller chambellan du roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que veue la requeste à nous faicte par Galliot du Pré, marchant libraire demourant à Paris, disant que à grans frais il avoit fait imprimer ung livre intitulé Erasme des louenges de folie, lequel n'auroit encores au paravant esté imprimé. Et neantmoins doute icelluy du Pré que aultres libraires ou imprimeurs les voulsissent imprimer ou faire imprimer pour le frustrer de la peine qu'il a eue à icelluy livre recouvrer qui seroit au grant prejudice et dommaige dudict du Pré ; au moien dequoy nous auroit requis, attendu que pour l'utilité de la chose publicque, il avoit fait imprimer lesdictes louenges de folie et que pour ce faire, il avoit employé gros deniers, luy voulsissons permettre de publier et vendre lesdictes louenges et deffenses estre faictes à tous aultres libraires et imprimeurs de ne les vendre ou imprimer jusques à trois ans sur peine de confiscation desdictz livres et d'amende arbitraire. Ce considéré et veu de nous ledit livre, avons permis et permettons audit du Pré de publier et vendre ledit livre intitulé Erasme des louenges de folie, pourveu que icelluy du Pré mette le dict livre à juste prix. Et au surplus que deffenses seront faictes à tous libraires et imprimeurs de ne les vendre ou imprimer jusques à trois ans revoluz et acompliz seulement, sur peine de confiscation desdictz livres et d'amende arbitraire. En tesmoiug de ce que nous avons fait mettre à ces presentes le seel de ladicte Prevosté de Paris. Ce fut fait le vingtquatriesme jour de juillet. L'an mil cinq cens et vingt. Ainsi signé. J. Corbie.

Annexe 33. Privilège 23. *L'ordonnance et ordre du tournoy*, Jean Lescaille, 1520.

Éditeur(s) : Jean Lescaille.

Auteur(s) : inconnu.

Année d'octroi du privilège : 1520.

Durée du privilège : 1 an.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page précédant le début du texte.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation :

[http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b7300170m/f1.image.r=. langEN](http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b7300170m/f1.image.r=.langEN) (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Il est permis à Jehan Lescaille imprimer et exposer en vente ce present traictié. Et est deffendu à tous aultres libraires et imprimeurs de non les imprimer ne en vendre d'aultres jusques à ung an à compter du dernier jour de juillet mil cinq centz vingt. Sur peine de confiscation des livres et d'amende arbitraire.

Annexe 34. Privilège 24. *Les faitz et prouesses du noble et vaillant chevalier Jourdain de Blaves*, Michel Le Noir, 1520.

Éditeur(s) : Michel Le Noir.

Auteur(s) : inconnu.

Année d’octroi du privilège : 1520.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d’octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l’ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k853155k/f8.image.r=Les%20faitz%20et%20prouesses%20du%20noble%20et%20vaillant%20chevalier%20Jourdain%20de%20Blaves> (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Francoys par la grace de dieu roy de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. De la partie de Michel Le Noir, libraire juré de l’université de Paris, nous a esté exposé que puis naguieres il a fait escrire et translater de viel et ancien langaige en bon stille et commun francoys Jourdain de Blaves, qui ne fut jamais imprimé ; lequel ledict suppliant a faict corriger et mettre en bonne forme et le feroit volentiers imprimer affin qu’il feust communiqué à ung chascun, ce que ledict suppliant n’oseroit faire sans noz congé et permission et que de nostre grace et liberalité luy octroyons grace et previlleige que aultre que luy ne le puisse imprimer ne faire imprimer plus tost que de troys ans apres que ledict suppliant le aura imprimé, affin qu’il puisse recouvrer ses frais et mises. Pour ce est il que ces choses considerées inclinans liberallement à la supplication et requeste dudit suppliant. À celui suppliant pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné, permis et octroyé, donnons, permettons et octroyons de nostre grace especial, par ces presentes, congé, licence et permission qu’il puisse et luy soit loysible imprimer ou faire imprimer ledict livre dessus declairé. Sans ce que aulcun imprimeur que luy le puisse imprimer jusques à troys ans prochains ensuivans apres que ledit suppliant le aura imprimé. Si vous mandons que en faisant jouyr ledit suppliant de noz presens grace, congé et permission et de tout le contenu en ces dictes presentes, vous faictes ou faictes faire inhibicions et deffences sur certaines et grans peines à nous à applicquer à tous imprimeurs, libraires et aultres tant de ceste ville de Paris que d’ailleurs qu’ilz ne impriment ou facent imprimer ledict livre durant ledict temps sans le vouloir et consentement dudit suppliant. Sur peine de confiscation desditz livres et d’amende arbitraire. Car ainsi nous plaist il estre fait. Donné à Paris le .xii jour de may, l’an de grace mille cinq cens et vingt. Et de nostre resgne le sixiesme. Par le roy à vostre relation, Guiot.

Annexe 35. Privilège 25. *De l'invention des choses*, Pierre Le Brodeur, 1521.

Éditeur(s) : Pierre Le Brodeur.

Auteur(s) : Polydore Virgile (traduction par Guillaume Michel depuis le latin).

Année d'octroi du privilège : 1520.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui (approbation précédée de la requête).

Provenance de la numérisation :

http://reader.digitale-sammlungen.de/de/fs1/object/display/bsb10140394_00002.html (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

À Monseigneur le prevost de Paris.

Supplye humblement Pierre Le Brodeur, marchand libraire demourant en ceste ville de Paris. Comme ledit supplyant puis aucun temps ença ait fait translater de latin en langaige vulgaire le livre de Pollidorus de inventoribus rerum, auquel sont contenues quasi infinies belles sentences et choses dignes de memoire ; pour laquelle chose faire ledit supplyant a exposé partie de ses deniers. Ce considéré et qu'il puisse estre aucunement recompensé de sesditz deniers, il vous plaise luy octroyer congé et licence de iceluy live ainsi translaté faire imprimer et exposer en vente, et que deffences soyent faictes à tous autres libraires et imprimeurs de ne imprimer ne faire imprimer ou exposer en vente ledit livre d'autre impression que celle dudit supplyant jusques à trois ans à compter du jour que ledit livre sera achevé de imprimer, et sur grosses peines et amende arbitraire et vous ferez bien.

Il est permis audit supplyant d'imprimer ou faire imprimer ledit livre. Et deffences faictes à tous autres libraires et imprimeurs de ne imprimer ou vendre ledit livre d'autre impression que celle dudit supplyant de trois ans prochainement venans. Sur peine de perdicion des livres par eulx impriméz et d'amende arbitraire. Fait soubz nostre seing manuel le .xxvii^e. de novembre mil cinq cens vingt. Ainsi signé Alegre.

Annexe 36. Privilège 26. *L'hystoire du noble chevalier Berinus et du vaillant [...] Aygres de laymant son filz*, Jean Janot, 1521.

Éditeur(s) : Jean Janot.

Auteur(s) : inconnu.

Année d'octroi du privilège : 1521.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k15140212/f14.image.r=Le%20livre%20de%20Berinus%20et%20Aygres> (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Il a esté permis à honorable homme Jehan Janot, imprimeur et libraire juré en l'université de Paris, de faire imprimer ce present volume. Intitulé le livre du vaillant chevalier Berinus et de Aygres de laymant son filz. Et est deffendu à tous imprimeurs et libraires de ne imprimer ne faire imprimer ce present livre jusque à deux ans finis et acomplis. À compter du jour que ledict livre a esté achevé, qui fut le dixhuittiesme jour de decembre mil cinq cens vingt et ung sur peine de confiscation desditz livres et d'amende arbitraire come plus à plain est contenu en son privilege.

Annexe 37. Privilège 27. *La salade*, Michel Le Noir, 1521.

Éditeur(s) : Michel Le Noir.

Auteur(s) : Antoine de La Sale.

Année d'octroi du privilège : 1521.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : page suivant la page de titre

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k52148r/f4.image>
(page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Francoys par la grace de dieu roy de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. De la partie de Michel Le Noir, libraire juré de l'université de Paris, nous a esté exposé, que puis naguieres il a fait escrire et translater de viel et ancien langaige en bon stille commun et bon francoys la Salade, qui ne fut jamais imprimée. Lequel ledict suppliant a fait corriger et mettre en bonne forme et le feroit volentiers imprimer affin qu'il feust communiqué à ung chascun, ce que ledict supplyans n'oseroit faire sans noz congé et permission et que de nostre grace et lyberalité luy octroyons grace et privilege que aultre que luy ne le puisse imprimer et ne faire imprimer plus tost que de troys ans apres que ledit suppliant le aura imprimé, affin qu'il puisse recouvrer ses fraitz et mises. Pour ce est il que ces choses considerées inclinans liberallement à la supplication et requeste dudit suppliant, à iceluy suppliant pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné permis et octroyé, donnons, permettons et octroyons, de nostre grace especial par ces presentes, congé, lycence et permission, qu'il puisse et luy soit loysible imprimer ou faire imprimer ledict livre dessus declairé sans ce que aulcun imprimeur que luy le puisse imprimer jusques à troys ans prouchains ensuyvans apres que ledit suppliant de noz presens, grace, congé et permission et de tout le contenu en ces dictes presentes, vous faictes ou faictes faire inhibicions et deffences sur certaines et grans peines à nous à applicquer à tous imprimeurs, libraires et aultres tant de ceste ville de Paris que d'ailleurs, qu'ilz ne impriment ou facent imprimer ledit livre durant ledit temps sans le vouloir et consentement dudit suppliant. Sur peine de confiscation desditz livres et d'amende arbitraire car ainsi nous plaist il estre fait. Donné à Paris le .xx. jour de janvier. L'an de grace mille cinq cens vingt et ung, et de nostre resgne le sixiesme. Par le roy à vostre relation, Guiot.

Annexe 38. Privilège 28. *Le violier des histoires rommaines moraliséz*, Jean de La Garde, 1521.

Éditeur(s) : Jean de La Garde.

Auteur(s) : inconnu.

Année d'octroi du privilège : 1520.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1056851g/f8.image.r=Le%20violier%20des%20histoires%20rommaines> (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Coppie des lettres de privilege du roy nostre sire donnéz à Jehan de La Garde et enterinéz par monseigneur le Prevost de Paris.

Francoys par la grace de dieu roy de France, au prevost de Paris, baillif de Rouen, senechal de Lyon et à tous aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenant, salut. Receu avons humble supplication de Jehan de La Garde, libraire juré en l'université de Paris. Contenant que pour le proufit, utilité de plusieurs personnes, il avoit fait translater par homme expert et litteré les gestes rommaines moraliséz à veoir, laquelle translation plusieurs personnes non latins pourront prendre grande recreacion. Lesquelles gestes rommaines ainsi moraliséz ledit suppliant feroit volentiers imprimer, mais il doubte que tost apres qu'il les auroit fait imprimer que aultres libraires ou imprimeurs les voulsissent pareillement faire imprimer, parquoy seroit frustré des deniers qu'il luy a convenu desbourser à faire ladicte translacion et qui conviendra faire à le faire imprimer se par nous ne luy estoit sur ce pourveu de remede convenable, humblement requerant icelluy parquoy nous, ces choses consideréz, vous mandons et commectons par ces presentes et à chascun de vous sur ce requis et si comme à luy appartiendra que ouy sur ce nostre procureur pour nostre interest, vous permectez et octroyez audit suppliant et auquel nous voulons par vous estre permis et octroyé par ces presentes qu'il puisse faire imprimer les dictes gestes rommaines et iceulx exposer en vente en interdisant et deffendant ou faisant interdire et deffendre de par nous sur certaines et grans peines avons à applicquer à tous libraires, imprimeurs et aultres qu'il appartiendra, de ne imprimer ou faire imprimer ne exposer en vente ledit livre jusques à troys ans prochains venant à compter du jour et dacte que ledit livre sera imprimé sans le vouloir dudit suppliant à ce qu'il se puisse ce pendant rembourser des fraiz qu'il luy a convenu et conviendra faire à le faire imprimer et ce sur peine et perdicion de leur marchandises, confiscation d'icelle et d'amende arbitraire, car tel est nostre plaisir non obstant .etc. Donné à Paris le .vi^e. jour d'octobre, l'an mil .ccccc. et .xx. Et de nostre regne le .vi^e. signé durant et scellé de cire jaulne.

Enterinéz par monsieur le prevost de Paris le .xiii^e. dudit moys audit an, signé Lormier.

Annexe 39. Privilège 29. *Le labirynt de fortune et sejour des trois nobles dames*, Enguilbert de Marnef, 1522.

Éditeur(s) : Enguilbert de Marnef.

Auteur(s) : Jean Bouchet.

Année d'octroi du privilège : 1522.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6354779b/f3.image>
(page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Privilege du roy nostre sire jusques à troys ans.

Le roy nostre sire a donné privilege trois ans à Enguilbert Demarnef, libraire juré de l'université de Paris, pour ce present livre intitulé Le Labirynt de fortune, de imprimer cedit livre ; et defend à tous aultres imprimeurs et libraires de ce Royaulme de non en imprimer ne faire imprimer, vendre ne distribuer aultres que ceulx que ledit Demarnef a fait imprimer des ce jourd'huy, sixiesme de novembre mil cinq cens vingt et deux, jusques lesditz troys ans finiz et acompliz. Donné à Saint Germain en Laye, le sixiesme de novembre mil cinq cens vingt et deux. Ainsi signé par le Roy, Robertet.

Annexe 40. Privilège 30. *Summaire ou Epitome du livre de Asse*, Galliot du Pré, 1522.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : Guillaume Budé.

Année d’octroi du privilège : 1522.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d’octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l’ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6521287w/f3.image.r=Summaire%20ou%20Epitome%20du%20livre%20de%20Asse> (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Privilege pour ce present livre.

À tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Gabriel, baron, seigneur d’Alegre, Saint Just, Meillau, Torzet, Saint Didier et de Pusol, conseiller du roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut ; scavoir faisons, que veue la requeste à nous présentée, par honorable homme Galliot du Pré, libraire juré en l’université de Paris, requerant par icelle luy estre par nous permis d’imprimer et vendre une Epithome du livre de asse translaté de latin en francoys et présenté au roy nostre sire, par noble homme et saige maistre Guillaume Budé, conseiller du roy nostre sire et maistre de ses requestes. Pour lequel faire imprimer, il disoit luy avoir convenu, et conviendra encores faire plusieurs fraitz, lesquelz bonnement il ne pourroit recouvrer sans luy estre par nous permis d’imprimer et vendre ledict livre, et ordonner inhibitions et deffences estre faictes à tous qu’il appartiendra ne imprimer ne vendre ledict Epithome jusques à troys ans prochainement venant. Sur paine de confiscation des livres qu’ilz auroient vendus et imprimés, et d’amende arbitraire, affin que ledict Galliot se puisse rembourser desdictz fraitz. Ce considéré et veu de nous ledict livre, nous audict Galliot du Pré, avons permis et permettons de imprimer, ou faire imprimer et vendre ledict livre jusques d’huy en troys ans. Et neantmoins avons fait et faisons inhibitions et deffences à tous qu’il appartiendra ne imprimer ne vendre pendant ledict temps de trois ans prochainement venant ledict livre, s’il n’est imprimé pour ledict Galliot du Pré ne en icelluy. Sur paine de confiscation desdict livres qu’ilz auront imprimés et vendus, et d’amende arbitraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ses presentes le seel de la dicte prevosté de Paris. Ce fut fait le vingt et septiesme jour de janvier, l’an mil cinq cens vingt deux.

Signé .I. Lormier.

Annexe 41. Privilège 31. *Ysaie le Triste filz Tristan de Leonois*, Galliot du Pré, 1522.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : inconnu.

Année d’octroi du privilège : 1522.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d’octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l’ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation :

[http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8600178v/f12.image.r=. langEN](http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8600178v/f12.image.r=.langEN) (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Privilege de ce present livre.

À tous ceux qui ces presentes lectres verront, Gabriel Baron et seigneur d’Allegre, Saint Just, Meillau, Torzet, Saint Dier et de Pussol, conseiller chambellam du roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que veue la requeste à nous faite par honorable homme Galliot du Pré, libraire juré en l’université de Paris, disant puis naguere avoir fait reduire et corriger de viel langaige au francoys, pour la recreation des gentilz hommes et jeunes gens qui appetent à lire ung livre de la table ronde intitulé Isaye le triste, filz de Tristan de leonoys, jadis chevalier de la table ronde ; en quoy faisant il auroit frayé plusieurs deniers, requerant à ceste cause le dict Galliot luy estre par nous permis de imprimer ou faire imprimer le dict livre, et icelluy vendre jusques à d’huy en troys ans. Et ordonne deffences estre faictes à tous libraires et aultres personnes de ne faire imprimer le dict livre ne icelluy vendre pendent ledit temps de troys ans. Ce consideré, nous audict Galliot du Pré avons permis et permettons de faire imprimer le dict livre et icelluy vendre ou faire vendre à toutes personnes. Et neantmoins avons fait et faisons deffences à tous libraires ne aultres personnes de ne faire imprimer ne vendre le dict livre s’il n’est imprimé pour le dict du Pré, jusques au dict temps de troys ans, sur peine d’admende arbitraire et de confiscation des ditz livres. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces presentes le Seel de la dicte prevosté de Paris. Ce fut fait le dixiesme jour de novembre, l’an mil cinq cens vingt deux. Lormier.

Annexe 42. Privilège 32. *Le rozier historial de France*, François Regnault, 1523.

Éditeur(s) : François Regnault.

Auteur(s) : Pierre Choinet.

Année d'octroi du privilège : 1522.

Durée du privilège : 4 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation :

https://books.google.be/books?id=pA9IAAAAcAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Francois par la grace de Dieu roy de France. Au prevost de Paris, seneschal de Lion et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut. De la partie de nostre bien aymé Francois Regnault, libraire juré en l'université de Paris, nous a esté exposé que puis nagueres à grans fraiz et mises il a fait escrire, coppier, corriger et additionner ung beau livre en francois intitulé le Rozier hystorial, contenant les instructions des jeunes princes, chevaliers et de toutes gens de guerre, comment ilz se doivent gouverner et conduire ; avec l'abregé des hystoires et croniques de France, Angleterre et autres pays tant des chrestiens que des infidelles, jadis composé à la requeste du feu roy Loys .xi^e. que Dieu absoulle, qui est ung beau livre, tres utile et plaisant à lire et ouquel les lisans pourront prouffiter et apprendre. Lequel livre ledit exposant feroit volentiers imprimer affin qu'il fust congneu à chascun s'il nous plaisoit luy en donner permission et privilege que autre que ledit exposant ne le peust imprimer de quatre ans à venir. Requerant humblement sur ce noz lettres de privilege et provision. Pourquoi nous, ces choses considerées, à icelluy exposant avons donné et donnons de grace especial par ces presentes, permission de imprimer ledit livre du Rozier hystorial et privilege expres que autre libraire ou imprimeur de nostre royaume ne puisse imprimer ou faire imprimer le dit livre de quatre ans à venir à compter du jour et dacte que lesditz livres seront achevéz de imprimer. Si vous mandons et commettons par ces presentes et à chascun de vous sur ce requis sicomme à luy appartiendra que de noz presens, grace, octroy et privilege vous faictes et souffrez ledit exposant jouir et user plainement et paisiblement ledit temps durant, sans luy faire mettre, donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, en faisant ou faisant faire inhibitions et deffences de par nous à tous autres libraires et imprimeurs de nostre royaume de ne imprimer ou faire imprimer, vendre ne achapter d'autres livres du Rozier hystorial que ceulx que ledit exposant aura impriméz ou fait imprimer durant ledit temps de quatre ans à compter comme dessus est dit, sur peine de confiscation de ce que auroit esté fait au contraire, et de cent marcs d'argent à nous à appliquer et à ce faire et souffrir, contraignez tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes et manieres deues et raisonnables. Et en cas de debat, les dictes deffences tenans, nonobstant opposition ou appellation quelzconques et sans prejudice d'icelles faictes aux parties, oyez bon et brief droit. Car ainsi nous plaist il estre fait nonobstant quelzconques lettres surreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Mandons

et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous, voz commis et deputéz, en ce faisant soit obey et entendu dilligemment. Donné à Paris le .xxiii^e. jour de mars, l'an de grace mil cinq cens .xxii. Et de nostre regne le .ix^e. Par le roy.

Annexe 43. Privilège 33. *Des remedes de l'une et l'autre Fortune*, Galliot du Pré, 1524.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : François Pétrarque (traduction de Nicole Oresme depuis le toscan).

Année d'octroi du privilège : 1524.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : Parlement de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86095714/f10.image>
(page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Il est permis par la court de Parlement à Galliot du Pré, libraire juré de l'université de Paris, imprimer et vendre ce present livre de Francois Petracque, des remedes de l'une et l'autre Fortune. Et deffend ladicte court à tous libraires, imprimeurs et autres quelconques ne imprimer ne vendre ledit livre jusques à deux ans apres ensuyvans finiz et acomplis, sinon ceulx qui seront impriméz pour ledit du Pré, et ce sur paine de confiscation des livres qu'ilz auront impriméz et venduz et d'amende arbitraire. Ainsi qu'il appert par le privilege donné par la court audit du Pré. Daté du vingt et troiesme jour de mars mil cinq cens vingt et quatre avant Pasques. Ainsi signé. C. Du Tillet.

Annexe 44. Privilège 34. *La grande et merveilleuse et trescruelle oppugnation de la noble cité de Rhodes*, Gilles de Gourmont, 1525.

Éditeur(s) : Gilles de Gourmont.

Auteur(s) : Jacques de Bourbon.

Année d'octroi du privilège : 1525.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation :

http://reader.digitale-sammlungen.de/de/fs1/object/display/bsb10200052_00005.html (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Avec privilege du prevost de Paris, par commandement de la court pour deux ans finiz et acompliz.

Annexe 45. Privilège 35. *La prison d'amour*, Galliot du Pré, 1525.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : Diego de San Pedro.

Année d'octroi du privilège : 1525.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6152843z/f6.image>
(page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Privilege pour le present livre.

De l'auctorité de monseigneur le prevost de Paris, il est permis à Galliot du Pré, libraire juré de l'université, imprimer et vendre ce present livre intitulé *Lerian et Laureolle* et deffendu par ledit seigneur à tous imprimeurs, libraires et autres qu'il appartiendra ne faire imprimer ne vendre ledit livre ne en icelluy adjouster ne diminuer aucune chose au prejudice dudit suppliant. Et ce durant le terme et espace de deux ans ensuyvans finis et acomplis, sur peine desditz livres qu'ilz auroient impriméz et venduz et d'amende arbitraire, ainsi qu'il appert bien amplement par le privilege octroyé audit suppliant, daté du huytiesme jour de may mil cinq cens vingt et cinq. Et signé L. Ruze.

Annexe 46. Privilège 36. *Traictéz singuliers*, Galliot du Pré, 1525.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : Jean Lemaire des Belges, Georges Chastellain, Jean Molinet et Guillaume Crétin.

Année d'octroi du privilège : 1525.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation :

http://reader.digitale-sammlungen.de/de/fs1/object/display/bsb10189388_00008.html (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Privilege pour le present livre.

Il est permis par monseigneur le prevost de Paris à Galliot du Pré, libraire juré de l'université, faire imprimer et vendre le present livre et opuscul, auquel sont contenus plusieurs œuvres en rethorique, tant de feux maistre Jehan Le Maire, Georges Chastelain, Molinet, que feu de bonne memoire maistre Guillaume Cretin, chantre de la sainte chappelle du palais royal à Paris ; et deffences à tous imprimeurs et libraires et autres qu'il appartiendra qu'ilz n'ayent à imprimer ne vendre ledit opuscul ensemble ne separeement, jusques à deux ans apres ensuyvans et ce sur peine desditz livres qu'ilz auroient impriméz et vendus et d'amendre arbitraire ainsi qu'il appert amplement par le privilege dudit seigneur donné et octroyé audit suppliant. Datté du .viii^e. jour de fevrier mil cinq cens .xxv. Et signé Allegre.

Annexe 47. Privilège 37. *Le debat de deux dames sur le passetemps de la chasse des chiens et oyseaulx*, Jean Longis, 1526.

Éditeur(s) : Jean Longis.

Auteur(s) : Guillaume Crétin.

Année d’octroi du privilège : 1526.

Durée du privilège : un peu plus d’un an (« 3 mars 1526 jusqu’au 12 avril 1527 »).

Instance d’octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l’ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k713563/f5.image.r=.langEN> (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

A tous ceulx que ces presentes lettres verront, Jehan de la Barre, chevalier, comte d’Estampes, vicomte de Bridiers, baron de Veretz, seigneur de la Barre, de Villemartin, du Plessis, du parc lez Tours, conseiller chambellan du roy et garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que veue la requeste à nous présentée par Jehan Longis, libraire à Paris, contenant qu’il auroit recouvert ung petit livre fait et composé par feu venerable et discrete personne maistre Guillaume Cretin, en son vivant tresorier de la chappelle du boys de Vincennes, chantre et chanoine de la sainte chappelle du palais royal à Paris, sur le debat de deux dames du passetemps de la chasse des chiens et oyseaulx, qu’il feroit volontiers imprimer si pour ce faire il avoit nostre privilege, requerant icelluy. Ce consideré, nous audit Jehan Longis avons permis et permettons imprimer ou faire imprimer ledit lire à pris competant et raisonnable. Et avons fait et faisons deffences à tous autres imprimeurs et libraires de ne imprimer ne faire imprimer et vendre ledit livre au prejudice dudit J. Longis jusques à Pasques que l’on dira mil cinq cens .xxviii. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces presentes le seel de la dicte prevosté. Ce fut fait le .xxix^e. jour de mars, l’an mil cinq cens .xxvi. Signé P. Moifait.

Annexe 48. Privilège 38. *Le Roman de la Rose*, Galliot du Pré, 1526.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : Guillaume de Lorris et Jean de Meung.

Année d’octroi du privilège : 1526.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d’octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l’ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b2200044h/f1.item.r=le%20roman%20de%20la%20rose%20Galliot%20du%20pr%C3%A9> (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Privilege pour le present livre.

À tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Gabriel, baron et seigneur d’Aleigre, Saint Just, Millau, Torzet, Saint Dier et de Pussol, conseiller chambellam du roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que ouye la requeste le jour’huy, à nous faicte par honorable homme Galiot du Pré, marchant libraire juré en l’université de Paris à ce que luy voulsissions permettre reffaire imprimer et vendre ce present livre intitulé le rommant de la rose ; lequel auroit puis nagueres fait rescripre, reveoir et corriger, et pour ce faire auroit frayé grans sommes de deniers. Et ordonner deffences estre faictes à tous imprimeurs et aultres qu’il appartiendra de ne imprimer ne faire imprimer ledit livre sur la coppie dudit suppliant ne en son prejudice en quelque maniere que ce soit ne icelluy vendre ne distribuer jusques à trois ans ensuyvans sur peine de confiscation desditz livres et d’amende arbitraire, à ce qu’il se puisse rembourser des fraitz et mises qu’il luy a convenu et conviendra faire tant à la correction que impression dudit livre. Consideré laquelle requeste et oy sur ce le procureur du roy nostre sire audit chastellet, pour et au nom dudit seigneur et tout consideré, nous audit Galiot du Pré avons permis et permettons de faire imprimer et vendre ledit livre, et avons faict et faisons deffences à tous imprimeurs, libraires et autres qu’il appartiendra de ne imprimer ne faire imprimer ledit livre sur la coppie dudit Galiot ne en son prejudice en quelque maniere que ce soit ne icelluy vendre jusques à deux ans ensuyvans. Et ce sur peine de confiscation desdits livres et d’amende arbitraire à ce que ledit du Pré se puisse rembourser des fraitz et mises qu’il luy a convenu faire à la correction et impression dudit livre. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces presentes le seel de ladicte prevosté de Paris ; ce fut fait le jeudy dixneufiesme jour d’avril mil cinq cens vingtsix apres Pasques. Et signé. P. Moyfait.

Annexe 49. Privilège 39. *Les faictz et dictz de maistre Alain Chartier*, Galliot du Pré, 1526.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : Alain Chartier.

Année d'octroi du privilège : 1526.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k71679k/f3.image.r=.l_angEN (page consultée le 06/07/18).

Texte du privilège :

Privilege pour le present volume.

Il est permis par monseigneur le Prevost de Paris à Galliot du Pré, libraire juré en l'université dudit lieu, faire imprimer et vendre le present volume et œuvres de feu maistre Alain Chartier, de nouveau fait reveoir et corriger par ledit supplyant. Et deffendu à tous imprimeurs, libraires et autres qu'il appartiendra ne imprimer ne vendre ledit livre ainsi corrigé, comme dit est sur la coppie dudit suppliant s'il n'est imprimé pour luy jusques à deux ans apres finiz et acomplis à compter du jour que ledit livre sera achevé d'imprimer, et ce sur peine de confiscation des livres qu'ilz auroient impriméz et venduz et d'amende arbitraire affin qu'il se puisse rembourser des fraiz et mises qu'il luy a convenu faire, tant à la correction que impression dudit livre, ainsi qu'il appert amplement par le privilege donné et octroyé audit suppliant. Datté du jeudy .xix^e. jour d'avril mil cinq cens vingt et six apres Pasques. Et signé. P. Moyfait.

Annexe 50. Privilège 40. *Les fortunes et adversitéz*, Jean de La Garde, 1526.

Éditeur(s) : Jean de La Garde.

Auteur(s) : Jean Regnier.

Année d'octroi du privilège : 1524.

Durée du privilège : 2 ans.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : non.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k71324g/f3.image.r=.langEN> (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

De par le prevost de Paris ou son lieutenant.

Il est permis à Jehan de la Garde, libraire juré de l'université de Paris, faire imprimer ce petit livre jusques à deux ans à compter du dacte qu'il sera parachevé de imprimer. Et deffend à tous imprimeurs ne le imprimer jusques après lesditz deux ans passéz, sur peine de confiscation desditz livres et d'amende arbitraire. Fait le dixiesme jour de may mil cinq cens .xxiiii. Signé Ruze.

Annexe 51. Privilège 41. *Chantz royaulx, oraisons et aultres petitz traictéz*, Galliot du Pré, 1527.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : Guillaume Crétin.

Année d'octroi du privilège : 1527.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d'octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k714671/f2.image>
(page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Privilege du present livre.

En ensuyvant la requeste presentée à monsieur le prevost de Paris par Galliot du Pré, libraire juré de l'université ; par la quelle il requeroit qu'il luy fust permis imprimer et vendre ung recueil des œuvres de feu de bonne memoire maistre Guillaume Cretin, en son vivant chanoine et chantre de la sainte chapelle du palais royal à Paris. Le dit recueil veu et corrigé à la grand diligence et poursuyte de noble homme maistre Francois Charbonnier, vicomte d'Arques, et deffences estre faictes à tous qu'il appartiendra ne imprimer ne vendre le dict recueil jusques à trois ans, s'il n'est imprimé pour le dict suppliant affin qu'il se puisse rembourser de ses frais et mises. Le tout consideré, avons permis au dit du Pré faire imprimer et vendre le dit opuscule et avons fait et faisons deffenses à tous qu'il appartiendra de non imprimer ne vendre le dit livre au prejudice du dit du Pré jusques à trois ans apres ensuyvans, sur peine de confiscation des livres qu'ils auroient vendus et d'amende arbitraire. Fait le sezieme jour du moys de mars mil cinq cens vingt et six. Signé. P. Moifait.

Annexe 52. Privilège 42. *La conquête de Grece faicte par le trespreux et redoubté en chevalerie Philippe de Madien*, Galliot du Pré, 1527.

Éditeur(s) : Galliot du Pré.

Auteur(s) : Perrinet Dupin.

Année d’octroi du privilège : 1527.

Durée du privilège : 3 ans.

Instance d’octroi : prévôt de Paris.

Emplacement du privilège dans l’ouvrage : verso de la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5577256c/f6.image.r=la%20conquete%20de%20Grece%20par%20Philippe> (page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Ensuyt le privilege de ce present vollume.

À tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Jehan de la Barre, chevalier, conte d’Estampes, viconte de Bridiers, baron de Veretz, seigneur dudict lieu de la Barre, de Villemartin, du Plessis du parc lez Tours, conseiller, chambellam ordinaire du roy nostre sire, premier gentil homme de sa chambre et garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que veue la requeste à nous faicte et baillée par escript par Galliot du Pré, marchand libraire juré de l’université de Paris, contenant que des le .xiiii. jour de novembre, l’an mil cinq cens .xxv., il luy fut permis de faire imprimer deux livres fort anciens. L’un intitulé les faiz du preux Mabrien et l’autre intitulé Philippe de madien, et iceulx livres vendre à qui bon luy sembleroit et auroit esté faictes deffences à tous libraires, imprimeurs et autres de ne imprimer ne vendre aucuns desditz livres dudict jour jusques à trois ans finiz et acompliz. Sur peine de confiscation desditz livres, des dommages et interestz dudict du Pré suppliant et d’amende arbitraire. Lequel du Pré apres ladicte permission auroit fait imprimer l’un desditz livres intitulé Les faiz du preux Mabrien. Et icelluy vendu jusques à present, ce considéré et apres que ledict du Pré afferme n’avoir encores imprimer ledict livre de la conquête de Grece, nous luy avons prororgé et prororgeons ledict delay jusques à trois ans à compter du jour d’huy, date de ces presentes, et avons fait et faisons iteratifves deffences à tous libraires, imprimeurs et autres de ne imprimer ne vendre ledict livre pendant ledict temps. Sur peine de confiscation dudict livre, des dommaiges et interestz dudict du Pré et d’amende arbitraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces presentes le seel de ladicte prevosté de Paris. Ce fut fait le quatriesme jour de febvrier, l’an mil cinq cens vingt sept. Signé P. Moifait.

Annexe 53. Privilège 43. *Champfleury au quel est contenu l'art et science de la deue et vraye proportion des lettres attiques*, Geoffroy Tory, 1529.

Éditeur(s) : Geoffroy Tory et Gilles de Gourmont.

Auteur(s) : Geoffroy Tory.

Année d'octroi du privilège : 1526.

Durée du privilège : 10 ans.

Instance d'octroi : Chancellerie royale.

Emplacement du privilège dans l'ouvrage : page suivant la page de titre.

Entièreté du texte reproduit par rapport au privilège reçu : oui.

Provenance de la numérisation : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50961p/f3.image>
(page consultée le 07/07/18).

Texte du privilège :

Privilege du roy nostre sire.

Francois, par la grace de Dieu, roy de France, aux prevost de Paris, baillif de Rouen et senechal de Lion, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieux tenans, et à chascun d'eulx sicomme à luy apartiendra, salut.

Nostre cher et bien amé maistre Geofroy Tory de Bourges, libraire demourant à Paris, nous a fait dire et remonstrer comme pour tousjours divulguer, acroistre et decorer la langue latine et francoise, il a puis certain temps ença fait et composé ung livre en prose et langaige francois, intitulé L'art et Science de la deue et vraye proportion des lettres attiques, autrement dictes antiques, et vulgairement lettres romaines, proportionnées selon le corps et visage humain. Lequel livre il nous a fait veoir et presenter, nous suppliant et requerant à ceste fin luy donner et ottroyer privilege, permission et licence d'icelluy livre imprimer ou faire imprimer ; ensemble certaines vignettes à l'antique et à la moderne, pareillement frises, bordeures, coronemens et entrelas, pour faire imprimer heures en telz usages et grandeurs que bon luy semblera, durant le temps et terme de dix ans, commencans au jour de la date de l'impression desditz livre et heures. Avec prorogation de semblable temps pour aucunes histoires et vignettes à l'antique par luy cy devant fait imprimer. Sans ce que pendant ledit temps il soit loisible, ne permis à aucuns autres libraires et imprimeurs de noz royaume, pays et seigneuries autre que icelluy Tory, ou ceulx que pour ce il commettra de iceulx livre et autres choses suscriptes, pouvoir imprimer ou faire imprimer en aucune maniere. Savoir vous faisons que nous, ce que dit est considéré, inclinans liberallement à la supplication et requeste dudict maistre Geofroy Tory, et ayant regard et consideration aux peines, labeurs, fraiz et despens qu'il luy a convenu porter et soustenir, tant à la composition dudict livre, que pour la taille desdites histoires, vignettes, frises, bordeures, coronemens et entrelas, pour faire imprimer heures, comme dit est, en plusieurs usages et grandeurs. A icelluy, pour ces causes et autres raisons à ce nous mouvans, avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons de grace especial par ces presentes congé, licence, permission et privilege de pouvoir imprimer ou faire imprimer par ses gens, facteurs et commis, lesditz livre et heures ; en telles grandeurs et usages que bon luy semblera, durant ledit temps

et terme de dix ans comencans audit jour et date de l'impression d'iceulx, avec laditte prorogation de semblable temps de dix ans, pour lesdites histoires et vignettes, par luy cy devant faict imprimer. En vous mandant et ordonnant respectivement, par cesdittes presentes, que de noz presens don et ottroy, licence, permission et privilege, vous souffrez et laissez ledit maistre Geofroy Tory jouyr et user plainement et paisiblement, sans pour ce luy donner ou faire donner aucun empeschement au contraire. Et en oultre ne souffrir et permettre, en quelque manière que ce soit, que aucuns autres libraires ou imprimeurs de nozditz royaume, pays et seigneuries puissent imprimer ou faire imprimer, pendant ledit temps, lesditz livre et heures, comme dit est. Sus peine de cent marcs d'argent, à nous appliquer, et confiscation des livres et heures, esquelz ilz auront oultre nostre vouloir mespris. Car tel est nostre plaisir. Donné à Chenonceau, le cinquiesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens ving six, et de nostre regne le douxiesme.

Ainsi signé, par le Roy, Breton. Et seellé de cire jaune en simple queue. Et en l'interinement signé Lormir, seellé de cire verte, en double queue.

Annexe 54. Tableau récapitulatif du vocabulaire argumentatif.

Termes analysés²	Nombre d'occurrences	Privilèges
Argument économique		
<i>coustz</i>	4	5, 9, 14, 17
<i>deniers</i>	8	18, 22, 25, 28, 31, 38
<i>despens</i>	4	7, 10, 21, 43
<i>estre recompensé</i>	2	9, 25
<i>fraiz</i>	33	1, 3, 5, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 38, 39, 41, 43
<i>mises</i>	25	1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 17, 18, 19, 24, 26, 32, 38, 39, 41
<i>recouvrer</i>	5	8, 12, 24, 26, 30
<i>retirer</i>	2	18, 19
<i>se rembourser</i>	12	1, 3, 7, 8, 10, 19, 28, 30, 38, 39, 41
Argument juridique		
<i>dommaige</i>	4	18, 22, 42
<i>frustrer</i>	3	21, 22, 28
<i>perdre</i>	1	7
<i>prejudice</i>	12	7, 8, 9, 10, 18, 22, 32, 35, 37, 38, 41
Argument du travail personnel		
<i>additionner</i>	1	32
<i>colationner</i>	1	21
<i>coppier</i>	1	32
<i>corriger</i>	14	9, 14, 17, 19, 24, 26, 31, 32, 38, 39, 41
<i>dresser</i>	3	19
<i>labeur</i>	3	9, 21, 43
<i>mettre en forme</i>	4	7, 19, 24, 26
<i>peine</i>	7	8, 9, 21, 22, 43
<i>recouvrer</i>	6	8, 14, 17, 21, 22, 37
<i>reduire</i>	1	31

² Pour chaque terme, nous reprenons ici la variante orthographique la plus courante de notre corpus.

<i>(r)escripre</i>	6	19, 24, 26, 32, 38
<i>(re)veoir</i>	4	14, 17, 38, 39
<i>translater</i>	9	8, 10, 24, 25, 26, 28, 30
Argument qualitatif et humaniste		
<i>apprendre</i>	3	7, 8, 32
<i>prouffit</i>	3	18, 28
<i>prouffiter</i>	3	7, 8, 32
<i>recreation</i>	2	28, 31
<i>utilité</i>	4	18, 22, 28